



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2023-113

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## ARS /

R53-2023-10-30-00001 - 24102023 CDC SAS DiabGesta arrete (2 pages)	Page 5
R53-2023-10-26-00014 - Arrêté modificatif de composition du CTS Brocéliande Atlantique (4 pages)	Page 8
R53-2023-10-26-00013 - Arrêté modificatif de composition du CTS Lorient Quimperlé (5 pages)	Page 13
R53-2023-11-02-00001 - Arrêté portant modification de l'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) et des Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs (ACT HLM) gérés par la Fondation Massé Trévidy située à Quimper (4 pages)	Page 19
R53-2023-10-26-00011 - ARRETE-Refus-HELBERT_Rennes-VMI (2 pages)	Page 24
R53-2023-10-26-00012 - ARRETE_Transfert site La Boutière-RENNES (35) vers HERBIGNAC (44) (5 pages)	Page 27
R53-2023-06-30-00005 - Décision n°2023/18 relative à la demande de cession de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité hémodialyse en centre, détenue par la Société Brestoïse du Rein Artificiel sur le site de la Polyclinique Keraudren au bénéfice de la société B.Braun Avitum France (2 pages)	Page 33
R53-2023-06-29-00007 - Décision n°2023/19 relative à la demande de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) selon la modalité unité d'auto-dialyse assistée (UAA) du site de la rue Bécot à Paimpol vers le nouveau site du 36 chemin Kerpuns à Paimpol déposée par la Fondation AUB Santé (2 pages)	Page 36
R53-2023-08-11-00001 - Décision n°2023/22 relative à la caducité des autorisations de transfert géographique d'activités de psychiatrie de la Clinique du Moulin, de la Clinique de l'Espérance et de la Clinique Philae sur un nouveau site (1 page)	Page 39
R53-2023-09-08-00012 - Décision n°2023/23 relative à la caducité de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée détenue par la Fondation AUB SANTE sur le site Choiseul de Lorient (1 page)	Page 41
R53-2023-11-06-00002 - Décision n°2023/25 relative au renouvellement pour six mois supplémentaires d'une activité dérogatoire de médecine en hospitalisation à temps complet sur le site du GCS Clinique du TER à Ploemeur sollicité par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (2 pages)	Page 43
R53-2023-10-30-00002 - Décision n°2023/26 portant maintien de la suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp (3 pages)	Page 46

R53-2023-11-06-00001 - Décision n°2023/28 relative à la demande de cession de l'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, détenue par la SAS Unité de Jour Périnatalité sur le site du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire au bénéfice du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire (2 pages)	Page 50
<b>DIRM /</b>	
R53-2023-11-07-00001 - Arrêté en date du 7 novembre 2023 portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet. (3 pages)	Page 53
<b>DRAAF /</b>	
R53-2023-10-27-00003 - Arrêté portant composition et nomination des membres au sein du comité régional de l'enseignement agricole (4 pages)	Page 57
R53-2023-10-27-00002 - Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles - Septembre 2023 (5 pages)	Page 62
R53-2023-10-27-00001 - Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles-Tableau tacites fin octobre (6 pages)	Page 68
<b>DREAL /</b>	
R53-2023-10-19-00004 - 20231019 Arr ModifCompositionCTSATptRoutierBzh (2 pages)	Page 75
<b>Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /</b>	
R53-2023-11-02-00002 - Arrêté du 02 novembre 2023 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (3 pages)	Page 78
R53-2023-11-02-00003 - Arrêté du 02 novembre 2023 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (2 pages)	Page 82
R53-2023-11-03-00001 - Arrêté du 03 novembre 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de ptac affectés au transport de carburants (2 pages)	Page 85
R53-2023-11-03-00002 - Arrêté du 03 novembre 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de ptac affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (2 pages)	Page 88
R53-2023-11-01-00001 - Arrêté du 1er novembre 2023 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (3 pages)	Page 91
R53-2023-11-01-00002 - Arrêté du 1er novembre 2023 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (3 pages)	Page 95
R53-2023-11-04-00001 - Arrêté du 4 novembre 2023 à 14:30 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de ptac affectés au transport de carburants (2 pages)	Page 99

**préfecture de région /**

R53-2023-10-18-00004 - 2023_10_18_DECISION_DS_DA_EFS_BRETAGNE (3 pages)	Page 102
R53-2023-10-18-00005 - 2023_10_18_DECISION_DS_DDBTD_EFS_BRETAGNE (2 pages)	Page 106
R53-2023-10-18-00006 - 2023_10_18_DECISION_DS_DDCPSL_EFS_BRETAGNE (2 pages)	Page 109
R53-2023-10-18-00007 - 2023_10_18_DECISION_DS_DDRH_EFS_BRETAGNE (6 pages)	Page 112
R53-2023-10-18-00008 - 2023_10_18_DECISION_DS_DDRQ_EFS_BRETAGNE (3 pages)	Page 119
R53-2023-10-18-00009 - 2023_10_18_DECISION_DS_SG_EFS_BRETAGNE (6 pages)	Page 123

ARS

R53-2023-10-30-00001

24102023 CDC SAS DiabGesta arrete



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de Cabinet  
Département Innovation en Santé

**Arrêté n° 2023/004**  
**Relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance »**

**La Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé de Bretagne,**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 162-31-1 ;

**Vu** l'arrêté du 24 janvier 2023 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2023 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Mme Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique et du conseil stratégique de l'innovation en santé du 24 octobre 2023 sur l'opportunité de généraliser l'expérimentation « prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance » ;

**Vu** l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 25 octobre 2023 sur l'ouverture d'une période transitoire suite à l'expérimentation de « prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance » ;

**Vu** le cahier des charges de l'innovation « Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance ».

**ARRETE**

**Article 1** : L'innovation « Prise en charge régionale du diabète gestationnel autour de la télésurveillance » est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions précisées par le cahier des charges susvisé à la suite de l'avis du CTIS du 25 octobre 2023.

**Article 2** : La période transitoire est établie pour une durée de 9 mois jusqu'au 31 juillet 2024.

**Article 3** : La Responsable du Département Innovation en santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne. Le présent arrêté et le cahier des charges sont téléchargeables sur le site de l'ARS Bretagne : [www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cet arrêté par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Fait à Rennes, le 30/10/2023

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

La Directrice de Cabinet

Anne-Briac BILI



ARS

R53-2023-10-26-00014

Arrêté modificatif de composition du CTS  
Brocéliande Atlantique



**ARRETE MODIFICATIF**  
de composition nominative du  
Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA, à compter du 13 février 2023,

Vu l'arrêté du 25 mai 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 16 mai 2022 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant les modifications demandées depuis la dernière mise à jour,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le Conseil territorial de Santé Brocéliande Atlantique comprend 50 membres.

Sa composition nominative par collège est la suivante :

**1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé**

**a) Représentants des établissements de santé**

**Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**

Titulaire	Monsieur	COUTURIER	PHILIPPE	FHF
<b>Suppléant</b>	<b>Monsieur</b>	<b>FOREST</b>	<b>REGIS</b>	<b>FHF</b>
Titulaire	Monsieur	POIZAT	NICOLAS-PIERRE	FHP
Suppléant	Monsieur	EMERIT	PASCAL	FHP
Titulaire	Monsieur	FLEURY	PATRICK	FEHAP / URIOPSS
Suppléant	Madame	MONGIN	CATHERINE	FEHAP 56

**Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaire	Docteur	PEPION	CEDRIC	FHF
Suppléant	Monsieur	HUNZINGER	JULIEN	FHF
Titulaire	Docteur	DORMOIS	ISABELLE	FHF
Suppléant	Docteur	ROBIN	DIDIER	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

**b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux**

Titulaire	Monsieur	ROUX	THOMAS	FHF
Suppléant	Monsieur	PERRIN	THIERRY	FHF
Titulaire	Madame	LECUYER	MARIE	FNADEPA 56
Suppléant	Madame	FICHEUX-EVEN	HELENE	FEHAP
Titulaire	Monsieur	POTTIN	VALERE	NEXEM
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	RIGUIDEL	NICOLAS	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	DI ROSA	MARIO	SYNERPA
Titulaire	Madame	MOREAC	ELISABETH	URIOPSS
Suppléant	Madame	LE CORRE	MARIE-LAURE	URIOPSS / FISAF

**c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaire	Monsieur	PESSIEAU	JACQUES	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	LOISEL	PIERRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Titulaire	Madame	CHANLOT	MARJORIE	IREPS BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	BEKERIS	DARIUS	MAISON SPORT SANTE EN BROCELIANDE
Suppléant		En cours de désignation		

**d) Représentants des professionnels de santé libéraux**

<b>Titulaire</b>		<b>En cours de désignation</b>		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	BERTRAND	VALERIE	URPS INFIRMIERS
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	FOSSEPREZ	EMILIE	URPS PHARMACIENS
Suppléant	Docteur	ROTTY	PIERRE-EMMANUEL	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Titulaire	Monsieur	LE GAL	MAXIME	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Monsieur	ADRIAN	FRANCK	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES

**e) Représentant des internes en médecine**

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

**f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)**

Titulaire	Madame	BOUCHER	STEPHANIE	FACS BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	LECLERC	HERVE	FACS BRETAGNE
Titulaire	<b>Madame</b>	<b>GAILLARD</b>	<b>LAURENCE</b>	<b>CPTS GWENED</b>
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	MARECHAL	TRISTAN	CPTS DU PAYS D'AURAY
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LEBORGNE ROUDAUT	ISABELLE	FHF
Suppléant	Monsieur	LECAMUS	JEAN-PHILIPPE	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

**g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

Titulaire	Madame	NORMAND	STEFANIE	HAD CLINIQUE OCEANE
Suppléant	Madame	DERCHE	LAURENCE	HAD PLOERMEL

**h) Représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Monsieur	JOUSSEAUME	LOIC	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MORBIHAN
Suppléant	Monsieur	TREBUCHET	GERARD	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS ILLE ET VILAINE

**2°/ Collège des usagers du système de santé****a) Associations agréées (article L1114-1)**

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	JUCHET	CLAUDE	LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	LE BRIS	PIERRICK	UDAF 56
Suppléant	Monsieur	GUILLEVIN	MICHEL	UDAF 56
Titulaire	Madame	LE GALLO	MARIE-FRANCOISE	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	PRESLE	JEAN-CHARLES	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

**b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaire	Madame	THOMMEROT	JACQUELINE	CDCA 56
Suppléant	Monsieur	DUTHEIL	GILLES	CDCA 56
Titulaire	Madame	MICHAUD	MONIQUE	CDCA 56
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

**3°/ Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné****a) Conseiller régional**

Titulaire	Monsieur	UZENAT	SIMON	CONSEIL REGIONAL
Suppléant		En cours de désignation		

**b) Représentant des conseils départementaux**

Titulaire	Monsieur	JAGOUDET	NICOLAS	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	GUEGAN	ROZENN	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

**c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile**

Titulaire	Docteure	FRESIL	CORINNE	PMI DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

**d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales**

Titulaire	Monsieur	LE DIFFON	PATRICK	Adcf
Suppléant	Monsieur	PUISAY	PASCAL	Adcf
Titulaire	Madame	BARBOTIN	CATHERINE	Adcf
Suppléant	Madame	CABON	MARIE-THERESE	Adcf

#### e) Représentants des communes

Titulaire	Monsieur	ROSSI	VINCENT	AMF 56
Suppléant	Monsieur	LABESSE	JEAN-MARIE	AMF 56
Titulaire	Madame	GUILLERY	CHRISTINE	AMF 56
Suppléant	Monsieur	PLOTTON	CHRISTIAN	AMF 56

#### 4° Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

##### a) Représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Madame	POMARIEGA	VALERIE	PREFECTURE DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

##### b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire		COUE	ISABELLE	MSA PORTES DE BRETAGNE
Suppléant	Madame	En cours de désignation		
Titulaire	Madame	SOHIER	CHANTAL	CPAM DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	CHARAUDEAU	MARTINE	CPAM DU MORBIHAN

#### 5° Collège des personnalités qualifiées

Titulaire		ALRIC-METAYER	SYLVIE	ADMR 56
Titulaire		LE GOFF	LUCIANO	FEHAP / APF

**Article 2 :** En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique

**Article 3 :** Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

**Article 4 :** La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

**Article 6 :** La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** La directrice de la stratégie régionale en santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 oct 2023

Elise NOGUERA

  
Directrice générale

ARS

R53-2023-10-26-00013

Arrêté modificatif de composition du CTS  
Lorient Quimperlé

**ARRETE MODIFICATIF**  
de composition nominative du  
Conseil Territorial de Santé Lorient Quimperlé

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA, à compter du 13 février 2023,

Vu l'arrêté du 25 mai 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 16 mai 2022 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant les modifications demandées depuis la dernière mise à jour

**ARRETE**

**Article 1er** : Le Conseil territorial de Santé Lorient Quimperlé comprend 50 membres.

Sa composition nominative par collège est la suivante :

**1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé**

**a) Représentants des établissements de santé**

**Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**

Titulaire	Monsieur	HEULOT	YANNICK	FHF
Suppléant	Monsieur	PHELEP	JEAN-CHRISTOPHE	FHF
Titulaire	Madame	THOBIE	NADINE	FHP
Suppléant	Docteur	FATSEAS	NICOLAS	FHP
Titulaire	Madame	MARINGUE	CAROLINE	FEHAP/MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	CALVEZ	MORGAN	FEHAP/MUTUALITE FRANCAISE

**Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaire	Docteur	LEVRON	ARMELLE	FHF
Suppléant	Docteur	MENARD	GAELLE	FHF
Titulaire	Docteur	LESTREZ	LAURENT	FHF
Suppléant	Docteur	GOURAUD	PHILIPPE	FHF
Titulaire	Madame	LE CORFEC	VALERIE	FEHAP
Suppléant	Monsieur	LEGRAND	DIDIER	FEHAP

**b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux**

Titulaire	Madame	RENOUARD	OPHELIE	FHF
Suppléant	Madame	GALL	VIRGINIE	FHF
Titulaire	Madame	LEPAGE	JESSICA	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	DOUSSET	ALAIN	FEHAP
Titulaire	Monsieur	ZENATTI	YANN	NEXEM / URIOPSS
Suppléant	Monsieur	BARRIQUAND	LOICK	NEXEM / URIOPSS
Titulaire	Monsieur	DE BEAULIEU	MARC	URIOPSS
Suppléant	Monsieur	PRUEL	LAURENT	FNADEPA 56
Titulaire	Monsieur	GAETAN	THIERRY	UNA BRETAGNE / ADMR 56
Suppléant	Monsieur	DREANIC	CHRISTIAN	UNA BRETAGNE

**c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaire	Monsieur	LOISEL	PIERRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Suppléant	Madame	LE GROGNEC	MARIE-LOUISE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Titulaire	Madame	BOURHIS	CATHY	IREPS BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LE BIHAN	SANDRINE	ASSOCIATION DOUAR NEVEZ
Suppléant		En cours de désignation		

**d) Représentants des professionnels de santé libéraux**

Titulaire	Docteur	FROGER	YVES	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant	Docteur	KHATTAR	CLAIRE	URPS MEDECINS LIBERAUX
Titulaire	Docteur	AUDO	IVANE	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	THIERRY	EMMANUELLE	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	LE COZ	ISABELLE	URPS MASSEURS KINESITHEAPEUTES
Suppléant	Monsieur	MOULIN	PAUL-EMMANUEL	URPS MASSEURS KINESITHEAPEUTES
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

**e) Représentant des internes en médecine**

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

**f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)**

Titulaire	Monsieur	TONNELIER	ARNAUD	FACS BRETAGNE
Suppléant	Madame	DENOUAL	HELENE	FACS BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	PERON	ELOUAN	CPTS du Pays de Quimperlé
Suppléant	Madame	HENNE	CECILE	CPTS du Pays de Quimperlé
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

**g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

Titulaire	Monsieur	BONAVENTUR	OLIVIER	FNEHAD
Suppléant	Monsieur	CHARBONNIER	CHRISTOPHE	FNEHAD

**h) Représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Madame	LE FELL GUNEPIN	VERONIQUE	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	LE COSSEC	MARIE-PIERRE	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

**2°/ Collège des usagers du système de santé****a) Associations agréées (article L1114-1)**

Titulaire	Madame	LE ROUX	SYLVIANE	ALCOOL ASSISTANCE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LE COROLLER	MARIE-PAULE	LIGUE CONTRE LE CANCER
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	SEBTI	NELLY	ASSOCIATION OREILLE ET VIE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	EICHLER	ARMAND	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Madame	LE QUERLER	ANNE	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	COURTAY	JEAN-FRANCOIS	UNAFAM 56
Suppléant		En cours de désignation		
<b>Titulaire</b>	<b>Monsieur</b>	<b>JAOUEN</b>	<b>MARC</b>	<b>AUTISME France</b>
Suppléant		En cours de désignation		

**b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaire	Monsieur	LE BESCOND	JOSE	CDCA 29
Suppléant	Madame	MANCHEC	MARYVONNE	CDCA 29
Titulaire	Monsieur	BORDENAVE	JEAN-YVES	CDCA 56
Suppléant	Madame	DUVAL	CLAIRE	CDCA 56
Titulaire	Monsieur	TOUZIC	JEAN-GUY	CDCA 29
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

**3°/ Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné****a) Conseiller régional**

Titulaire	Madame	ALEXANDRE	DELPHINE	CONSEIL REGIONAL
Suppléant	Monsieur	QUERNEZ	MICHAEL	CONSEIL REGIONAL

**b) Représentant des conseils départementaux**

Titulaire	Madame	ROUSSET	MARIANNE	CONSEIL DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	POITEVIN	JOCELYNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

**c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile**

Titulaire	Docteur	FLAMERY-GREFFIER	MARTINE	PMI DU MORBIHAN
Suppléant	Docteur	BERTHELEM	FLORENCE	PMI DU MORBIHAN



**d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales**

Titulaire	Madame	LE BOURHIS	HELENE	AdCF
Suppléant	Madame	LE ROCH	MARIE-FRANCOISE	AdCF
Titulaire	Monsieur	LOHER	FABRICE	AdCF
Suppléant	Monsieur	DUVAL	LAURENT	AdCF

**e) Représentants des communes**

Titulaire	Monsieur	VELY	FABRICE	AMF 56
Suppléant	Monsieur	PICHON	ANTOINE	AMF 56
Titulaire	Madame	BERGOT	MARIE-MADELEINE	AMF 29
Suppléant	Madame	GRISEL	MARIE-LOUISE	AMF 29

**4°/ Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale**

**a) Représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Madame	POMARIEGA	VALERIE	PREFECTURE DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

**b) Représentant des organismes de sécurité sociale**

Titulaire	Monsieur	BUSSONNAIS	VINCENT	MSA PORTES DE BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	DUMONT GUHUR	CHRISTELLE	CPAM DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	ALDIGE	LAURENCE	CPAM DU MORBIHAN

**5°/ Collège des personnalités qualifiées**

Titulaire	PERSON	PATRICE	UDCCAS 29
Titulaire	LE NAGARD	VIRGINIE	SYNERPA

**Article 2** : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits du Conseil Territorial Lorient Quimperlé

**Article 3** : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

**Article 4** : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

**Article 5** : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

**Article 6** : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

**Article 7** : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 oct 2023

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2023-11-02-00001

Arrêté portant modification de l'autorisation  
des Appartements de Coordination  
Thérapeutique (ACT) et des Appartements de  
Coordination Thérapeutique Hors Les Murs (ACT  
HLM) gérés par la Fondation Massé Trévidy située  
à Quimper

## ARRETE

### Portant modification de l'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) et des Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs (ACT HLM) Gérés par la Fondation Massé Trévidy située à Quimper N° FINESS : 290037779

#### La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à 1.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;
- D.312-154 et D.312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 13/02/2023 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé », « Lits d'Accueil Médicalisé » et « Appartements de Coordination Thérapeutique » ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 13 novembre 2020 portant création de la structure ACT située à Quimper, gérée par la Fondation Massé Trévidy ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 15 avril 2022 portant extension de 6 places à Morlaix des « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT), gérés par la Fondation Massé Trévidy située à Quimper ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 30 mai 2022 portant extension de 15 places des « Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs » (ACT HLM) aux « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) de Quimper, gérés par la Fondation Massé Trévidy située à Quimper ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 13 juin 2023 portant modification de l'autorisation des « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) et des « Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs » (ACT HLM) gérés par la Fondation Massé Trévidy et fixant la capacité à 33 places ;

Vu la demande par courrier du 09 octobre 2023 de la Fondation Massé Trévidy de procéder à une nouvelle répartition géographique des 33 places entre « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT HLM) et « Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs » (ACT HLM) gérés par la Fondation Massé Trévidy ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Fondation Massé Trévidy autorisée précédemment à gérer 33 places d'ACT et d'ACT HLM selon la répartition suivante :

- 12 places d'ACT classiques sur Cornouaille (8 à Quimper, 2 à Pont l'Abbé et 2 à Concarneau)
- 6 places d'ACT classiques à Morlaix
- 15 places d'ACT HLM dont 10 places sur le COB territoire de Carhaix et 5 places sur la Cornouaille

Est autorisée à déplacer 1 place d'ACT classique de Morlaix vers le territoire de Carhaix et 2 places d'ACT HLM de Carhaix vers Morlaix, impliquant la nouvelle répartition géographique suivante :

- 13 places d'ACT classiques sur la Cornouaille (8 à Quimper, 2 à Pont l'Abbé, 2 à Concarneau et 1 à Carhaix)
- 5 places d'ACT classiques à Morlaix
- 13 places d'ACT HLM dont 8 places sur le COB territoire de Carhaix et 5 places sur la Cornouaille
- 2 places d'ACT HLM à Morlaix

La capacité totale reste de 33 places.

### Article 2 :

L'établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Fondation Massé Trévidy  
**Adresse :** 39 rue de La Providence - CS 84034 - 29337 Quimper Cedex  
**N° FINESS :** 290007459  
**SIREN :** 777 582 743  
**Code statut juridique :** 63 - Fondation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 33 places, et réparties de la façon suivante :

#### Etablissement principal :

##### ACT classiques :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** ACT Cornouaille  
**Adresse :** 30 rue de La Providence 29000 Quimper  
**N° FINESS :** 290037779  
**SIRET :** 777 582 743 00467  
**Code catégorie :** 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) (165)  
**Code MFT :** 34 - ARS Dotation Globale

**Code discipline :** 507 - Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques  
**Code activité :** 11 - Hébergement complet en internat  
**Code clientèle :** 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI)  
**Capacité :** 13

## ACT Hors Les Murs :

**Code discipline :** 508 - Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés Spécifiques  
**Code activité :** 16 - Prestations en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI)  
**Capacité :** 13

## Etablissement secondaire :

### ACT classiques :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** ACT Pays de Morlaix  
**Adresse :** 8 rue de Réo - 29600 Morlaix  
**N° FINESS :** 290038454  
**SIRET :** 777 582 743 00467  
**Code catégorie :** 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT)  
**Code MFT :** 34 - ARS Dotation globale

**Code discipline :** 507 - Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques  
**Code activité :** 11 - Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI)  
**Capacité :** 5

## ACT Hors Les Murs :

**Code discipline :** 508 - Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés Spécifiques  
**Code activité :** 16 - Prestations en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI)  
**Capacité :** 2

## Article 3 :

L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

## Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure, soit le 13 novembre 2020. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

## Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 02 NOV. 2023

P/Elise NOGUERA,  
Directrice générale,  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-10-26-00011

ARRETE-Refus-HELBERT\_Rennes-VMI





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



## ARRÊTÉ

### portant refus d'une demande de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

#### La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** l'arrêté du 21 février 2022 fixant le nombre de pharmaciens adjoints dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de l'activité de leur officine ;

**VU** le dossier complet reçu le 31 août 2023, de Messieurs Maxime HELBERT et Jean-Philippe LAUNAY, pharmaciens titulaires, représentant la SELARL "PHARMACIE DU CENTRE ALMA", sise Centre commercial Alma - 5 rue du Bosphore à RENNES (35200) et exploitée sous la licence n° 35#000255, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://pharmacie-alma-rennes.pharmabest.com> ;

**VU** les compléments apportés les 16 et 19 octobre 2023 par la SELARL "PHARMACIE DU CENTRE ALMA" aux demandes formulées par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Bretagne ;

**VU** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Bretagne en date du 19 octobre 2023 ;

**Considérant** que le site internet <https://pharmacie-alma-rennes.pharmabest.com> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 35#000255 ;

**Considérant** que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions de l'article R. 5121-8 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'en vertu du chiffre d'affaire de l'officine, le nombre minimal de pharmaciens adjoints dont les titulaires de l'officine doivent se faire assister est de cinq équivalents temps plein ;

**Considérant** que les documents apportés par les demandeurs font état de quatre équivalents temps plein de pharmaciens adjoints ;

**Considérant** ainsi que le nombre d'adjoints exerçant dans l'officine est insuffisant au regard de la réglementation relative au nombre d'adjoints en fonction du chiffre d'affaires de l'officine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Messieurs Maxime HELBERT et Jean-Philippe LAUNAY, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL "PHARMACIE DU CENTRE ALMA" sise Centre commercial Alma - 5 rue du Bosphore à RENNES (35200) faisant l'objet de la licence n° 35#000255, en vue d'être autorisés à créer et exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacie-alma-rennes.pharmabest.com> est refusée.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2023

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2023-10-26-00012

ARRETE\_Transfert site La Boutière-RENNES (35)  
vers HERBIGNAC (44)

## ARRÊTÉ

### **portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE »**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;
- VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté de l'ARS Bretagne du 4 août 2023 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social se situe 2 allée des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230) ;
- VU** le dossier en date du 30 juin 2023, reçu à l'ARS Bretagne le 3 juillet 2023, complété le 1<sup>er</sup> septembre 2023, de la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social se situe 2 allée des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230) relatif au projet de fermeture du site sis 9 boulevard de la Boutière à RENNES (35000) et à l'ouverture du site sis 20 bis boulevard de la Brière à HERBIGNAC (44410) ;
- VU** l'avis émis par le Directeur général de l'ARS Pays-de-la-Loire en date du 13 octobre 2023 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE », exploité par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social est situé 2 allée des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230), immatriculé sous le n° FINESS EJ 350052130, n'est plus autorisé à fonctionner, dès l'ouverture du nouveau site objet de la présente demande, sur le site suivant :

- 9 boulevard de la Boutière à SAINT-GREGOIRE (35760)  
FINESS ET 350055273 - Catégorie 611

**Article 2 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE », exploité par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social est situé 2 allée des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230), immatriculé sous le n° FINESS EJ 350052130, est autorisé à fonctionner, à compter de l'ouverture du site objet de la présente demande, sur les sites suivants :

- LBM LABORIZON BRETAGNE site NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE – site siège  
2 allée des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230)  
FINESS ET 350054631 – Catégorie 611 – Fermé au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site REDON  
9 quai Jean Bart à REDON (35600)  
FINESS ET 350048062 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site BAIN  
9 rue Saint-Nicolas à BAIN-DE-BRETAGNE (35470)  
FINESS ET 350052148 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site FOUGERES  
5 rue de la Landronnière à FOUGERES (35300)  
FINESS ET 350047486 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site LIFFRE  
56 rue de Rennes à LIFFRE (35340)  
FINESS ET 350047502 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site ST-AUBIN  
3 rue Richmond à ST-AUBIN-DU-CORMIER (35140)  
FINESS ET 350047494 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site MALESTROIT  
5 faubourg de la Madeleine à MALESTROIT (56140)  
FINESS ET 560025249 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site QUESTEMBERG  
7 espace Victor Segalen - Rue du Pont-a-Tan à QUESTEMBERG (56230)  
FINESS ET 560025256 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site PLOERMEL  
34 place de la Mairie à PLOERMEL (56800)  
FINESS ET 560025876 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site GUER  
4 rue Saint-Thomas à GUER (56380)  
FINESS ET 560025884 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site BRUZ  
2 square Daniel Balavoine à BRUZ (35170)  
FINESS ET 350048229 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Lallemand RENNES  
27 bis rue Jules Lallemand à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048237 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- LBM LABORIZON BRETAGNE site Vern RENNES  
69 rue de Vern à RENNES (35200)  
FINESS ET 350048252 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site MORDELLES  
10 rue du Frère Emilien à MORDELLES (35310)  
FINESS ET 350048260 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site CHANTEPIE  
10 rue de la Poste à CHANTEPIE (35135)  
FINESS ET 350048278 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site LE RHEU  
5 rue de L'Hermitage à LE RHEU (35650)  
FINESS ET 350048286 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Vistule RENNES  
4 rue de la Vistule à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048302 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site PACE  
1 avenue E. Pinault à PACE (35740)  
FINESS ET 350048310 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site MONTFORT  
Lotissement du Champ Moulin, 1 allée du Cdt Charcot à MONTFORT-SUR-MEU (35160)  
FINESS ET 350047825 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site L'HERMITAGE  
16 rue de Rennes à L'HERMITAGE (35590)  
FINESS ET 350049581 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Duvivier RENNES  
1 rue Robert Duvivier à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048294 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site PLANCOET  
16 rue du Général de Gaulle à PLANCOET (22130)  
FINESS ET 220024442 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Fréville RENNES  
26 avenue Henri Fréville à RENNES (35200)  
FINESS ET 350053658 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site MONTAUBAN  
11 rue de Grosset à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (35360)  
FINESS ET 350055349 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Troènes ST-NAZAIRE  
10 rue des Troènes à SAINT-NAZAIRE (44600)  
FINESS ET 440049849 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Gautier ST-NAZAIRE  
2 rue Henri Gautier à SAINT-NAZAIRE (44600)  
FINESS ET 440049831 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site TRIGNAC  
Rue des Aigrettes à TRIGNAC (44570)  
FINESS ET 440051555 - Catégorie 611- Ouvert au public

- LBM LABORIZON BRETAGNE site PONTCHATEAU  
21 route des Vannes à PONTCHATEAU (44160)  
FINESS ET 440049864 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site SAVENAY  
45 rue Joseph Malègue à SAVENAY (44260)  
FINESS ET 440049880 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site GUERANDE  
6 rue Alphonse Daudet à GUERANDE (44380)  
FINESS ET 440051878 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site PORNICHET  
20 avenue Georges Clémenceau à PORNICHET (44380)  
FINESS ET 440053049 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Brancas NANTES  
4 allée Brancas à NANTES (44000)  
FINESS ET 440052017 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Dalby NANTES  
48 boulevard Ernest Dalby à NANTES (44000)  
FINESS ET 440052025 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Ibis LA BAULE  
25-27 avenue des Ibis à LA BAULE (44500)  
FINESS ET 440050953 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Lajarrige LA BAULE  
57 avenue Louis Lajarrige à LA BAULE (44500)  
FINESS ET 440050979 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Polyclinique de l'Europe ST-NAZAIRE  
Polyclinique de l'Europe, 33 boulevard de l'Université à SAINT-NAZAIRE (44600)  
FINESS ET 440050961 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE  
8 rue de l'Europe à LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240)  
FINESS ET 440049609 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site ST-HERBLAIN  
29 rue des Thébaudières à SAINT-HERBLAIN (44800)  
FINESS ET 440049617- Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Patouillerie ORVAULT  
103 rue de Patouillerie à ORVAULT (44700)  
FINESS ET 440049625 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Anglais NANTES  
35 boulevard des Anglais à NANTES (44000)  
FINESS ET 440049633 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site St-Joseph NANTES  
463 route de Saint-Joseph à NANTES (44300)  
FINESS ET 440050367 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Le Ricolais ORVAULT  
16 rue Robert Le Ricolais à ORVAULT (44700)  
FINESS ET 440050359 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site SAUTRON  
60 rue de Bretagne à SAUTRON (44880)  
FINESS ET 440053064 - Catégorie 611- Ouvert au public

- **LBM LABORIZON BRETAGNE site VERTOOU**  
2 route de la Gare à VERTOOU (44120)  
FINESS ET 440059392 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site CHATEAUBRIANT**  
85 rue Baptiste Marcet à CHATEAUBRIANT (44110)  
FINESS ET 440059384 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site CARQUEFOU**  
4 impasse des Ajoncs à CARQUEFOU (44470)  
FINESS ET 440059772 - Catégorie 611- Fermé au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site JANZE**  
2 boulevard Pasteur à JANZE (35150)  
FINESS ET 350056099 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site Bourgogne RENNES**  
3 rue de Bourgogne à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048245 - Catégorie 611- Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site HERBIGNAC**  
**20 bis boulevard de la Brière à HERBIGNAC (44410)**  
**FINESS ET 440061869 - Catégorie 611- Ouvert au public**

**Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE » devra être portée à la connaissance des Directeurs Généraux de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et de l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2023

Elise NOGUERA

Directrice générale



ARS

R53-2023-06-30-00005

Décision n°2023/18 relative à la demande de cession de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité hémodialyse en centre, détenue par la Société Brestoise du Rein Artificiel sur le site de la Polyclinique Keraudren au bénéfice de la société B.Braun Avitum France

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2023/18**  
**relative à la demande de cession de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité hémodialyse en centre, détenue par la Société Brestoïse du Rein Artificiel sur le site de la Polyclinique Keraudren au bénéfice de la société B. Braun Avitum France**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant le calendrier de recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la demande présentée par la société B.BRAUN Avitum, représentée par Monsieur Antoine SAILHAN, Directeur régional Île-de-France - Bretagne, visant à obtenir la cession de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité hémodialyse en centre, détenue par la Société Brestoïse du Rein Artificiel sur le site de la Polyclinique Keraudren ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de cession présentée par la société B.BRAUN Avitum s'inscrit dans la continuité de fonctionnement de la Société Brestoïse du Rein Artificiel ;

CONSIDÉRANT que cette demande ne modifie pas l'offre de soins des territoires concernée, qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

## DÉCIDE

**Article 1** : La demande de cession de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité hémodialyse en centre sur le site de de la Polyclinique Keraudren (ET 290000850) est accordée à la société B.BRAUN Avitum (EJ 920033578).

Cette décision sera réputée mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2024.  
Cette cession n'a pas d'incidence sur l'échéance de l'autorisation.

**Article 2** : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **30 JUIN 2023**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2023-06-29-00007

Décision n°2023/19 relative à la demande de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) selon la modalité unité d'auto-dialyse assistée (UAA) du site de la rue Bécot à Paimpol vers le nouveau site du 36 chemin Kerpuns à Paimpol déposée par la Fondation AUB Santé

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2023/19**  
**relative à la demande de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) selon la modalité unité d'auto-dialyse assistée (UAA) du site de la rue Bécot à Paimpol vers le nouveau site du 36 chemin Kerpuns à Paimpol déposée par La Fondation AUB Santé**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant le calendrier de recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 9 décembre du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la demande présentée par la Fondation AUB Santé, représentée par Madame Gaëlle DUROCHER, Directrice générale, visant à obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) selon la modalité unité d'auto-dialyse assistée (UAA) du site de la rue Bécot à Paimpol vers le nouveau site du 36 chemin Kerpuns à Paimpol ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 20 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur présente une demande de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'IRC selon la modalité UAA du site de la rue Bécot à Paimpol vers le nouveau site du 36 chemin Kerpuns à Paimpol ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande vise à maintenir et développer l'offre d'UAA du territoire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'implantation d'unités d'auto-dialyse assistée sur le territoire d'Armor ne se trouve pas modifié par cette demande et cette implantation est dénombrée à l'annexe territoriale du PRS-SROS qui prévoit 6 sites dont 5 actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la Fondation AUB Santé s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation de transfert géographique de l'activité d'IRC selon la modalité UAA du site de la rue Bécot à Paimpol (ET 220013130) vers le site du 36 chemin Kerpuns à Paimpol est accordée à la Fondation AUB Santé (EJ 350000626).

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance de l'autorisation.

**Article 2 :** Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 3 :** L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.  
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

29 JUIN 2023

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2023-08-11-00001

Décision n°2023/22 relative à la caducité des autorisations de transfert géographique d'activités de psychiatrie de la Clinique du Moulin, de la Clinique de l'Espérance et de la Clinique Philae sur un nouveau site

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2023/22**  
**relative à la caducité des autorisations de transfert géographique d'activités de psychiatrie de la**  
**Clinique du Moulin, de la Clinique de l'Espérance, et de la Clinique Philae sur un nouveau site**

**La Directrice générale de**  
**l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du Groupe Ramsay Santé en date du 1<sup>er</sup> août 2023 informant l'ARS Bretagne de l'abandon du projet de relocalisation partiel de la Clinique du Moulin, de la Clinique Philae et d'une partie de la Clinique de l'Espérance,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est pris acte de la caducité des autorisations des transferts géographiques sur un nouveau site de l'activité de psychiatrie générale à temps complet et en hospitalisation de jour de la Clinique du Moulin (EJ 350000386), de l'activité de psychiatrie générale à temps complet et en hospitalisation de jour de la Clinique de l'Espérance pour une partie de ses capacités (EJ 350000402) et de l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les affections liées aux conduites addictives à temps complet de la Clinique Philae (EJ 350044749) au 1<sup>er</sup> août 2023.

**Article 2 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **11 AOUT 2023**

Elise NOGUERA

  
Directrice générale



ARS

R53-2023-09-08-00012

Décision n°2023/23 relative à la caducité de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée détenue par la Fondation AUB SANTE sur le site Choiseul de Lorient

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2023/23**  
**relative à la caducité de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée détenue par la Fondation AUB SANTE sur le site Choiseul de Lorient**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courriel du 13 juillet 2023 de Madame Gaëlle DUROCHER en sa qualité de Directrice générale de la Fondation AUB Santé informant l'ARS Bretagne que l'autorisation détenue pour le site de Choiseul de Lorient était inactive.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est pris acte de la caducité de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée de la Fondation AUB Santé (EJ 350000626), sur le site de Choiseul de Lorient (ET 560004004) à compter du 13 juillet 2023.

**Article 2 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **- 8 SEP. 2023**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-11-06-00002

Décision n°2023/25 relative au renouvellement pour six mois supplémentaires d'une activité dérogatoire de médecine en hospitalisation à temps complet sur le site du GCS Clinique du TER à Ploemeur sollicité par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2023/25**  
**relative au renouvellement pour six mois supplémentaires d'une activité dérogatoire de médecine en**  
**hospitalisation à temps complet**  
**sur le site du GCS Clinique du Ter à Ploemeur**  
**sollicité par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud**

**La Directrice générale de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision n°2020/65 du 17 novembre 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) à exercer provisoirement pour six mois une activité de médecine en hospitalisation à temps complet sur son site du GCS Clinique du Ter à Ploemeur ;

Vu ses renouvellements successifs ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de médecine formulée par l'établissement le 2 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 12 avril 2023 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que l'arrêté du 13 août 2021 susvisé permet aux directeurs généraux d'ARS de renouveler les autorisations délivrées pour faire à l'épidémie de Covid 19, y compris dans les territoires n'étant plus sous état d'urgence sanitaire ;

Considérant les besoins en capacités de médecine induits par les tensions en lits d'aval des urgences sur le territoire de Lorient-Quimperlé du fait d'activités partiellement déployées au regard des difficultés de recrutement de personnels ; que ces besoins nécessitent le maintien d'une délocalisation partielle de l'activité de médecine sur le site de la Clinique du Ter ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir la possibilité d'une adaptation de l'offre de médecine sur ce territoire ;

Considérant que le responsable de l'établissement s'engage à exercer l'activité en conformité avec les normes de fonctionnement applicables ;

## DÉCIDE

**Article 1** : L'autorisation dérogatoire de médecine à temps complet accordée au Groupe Hospitalier Bretagne Sud (EJ : 560005746) sur le site du GCS Clinique du Ter (ET : 560030165), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 15 mai 2024 inclus.

**Article 2** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 3** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le - 6 NOV. 2023

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2023-10-30-00002

Décision n°2023/26 portant maintien de la  
suspension temporaire de l'autorisation  
d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en  
hospitalisation complète du centre hospitalier  
de Guingamp

Direction adjointe hospitalisation

**Décision n°2023/26  
portant maintien de la suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-  
obstétrique en hospitalisation complète  
du centre hospitalier de Guingamp**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-39 à R. 6123-53, D. 6124-35 à D. 6124-48 et D. 6124-91 à D. 6124-103 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** la décision n°2019/01 du 8 janvier 2019 relative à la demande de renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète déposée par le centre hospitalier de Guingamp ;

**Vu** le courrier du 17 juin 2020 portant renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de Guingamp ;

**Vu** la décision du 25 avril 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne suspendant temporairement à compter du 26 avril 2023 à 8H30 l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp en raison d'un effectif de sages-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ne permettant pas d'assurer la continuité et la permanence des soins nécessaires à la qualité et la sécurité des soins ;

**Vu** le courriel du 21 juin 2023 du directeur du centre hospitalier de Guingamp faisant état de la situation des effectifs de gynécologues, sages-femmes et médecins anesthésistes au sein de l'établissement ;

**Vu** la décision du 21 juin 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne maintenant la suspension temporaire jusqu'au 31 octobre 2023 de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp en raison d'un effectif de sages-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ne permettant pas d'assurer la continuité et la permanence des soins nécessaires à la qualité et la sécurité des soins ;

**Vu** le compte-rendu du point de situation du 5 octobre 2023 relatif à la suspension de l'activité d'accouchements du CH de Guingamp faisant état des effectifs de sages-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

**Considérant** que le CH de Guingamp est autorisé à pratiquer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et qu'il réalise près de 500 naissances par an (502 en 2021 et 453 en 2022) ;

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00

Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)

[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



**Considérant** les difficultés récurrentes de recrutement rencontrées par ce service ;

**Considérant** les fortes tensions récentes sur les effectifs de sages-femmes et de gynécologues obstétriciens ;

**Considérant** que malgré l'appui des centres hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion, de l'hôpital privé des Côtes d'Armor, les renforts apportés par la réserve sanitaire et l'appel à la solidarité lancé par l'ARS auprès de tous les établissements de santé de la région et auprès des professionnels libéraux, l'effectif de sages-femmes reste à ce jour incomplet, ainsi que celui des gynécologues-obstétriciens et des médecins anesthésistes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article D. 6124-44 du Code de la santé publique :

*« Le personnel intervenant dans le secteur de naissance ne peut être inférieur, à tout instant, aux effectifs suivants :*

*1° En ce qui concerne les sages-femmes :*

*a) Pour toute unité d'obstétrique réalisant moins de 1 000 naissances par an, **une sage-femme est présente et affectée en permanence dans le secteur de naissance** ;*

*(...)*

*2° En ce qui concerne les médecins :*

*Quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, **celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique**. Cette continuité est assurée :*

*- soit par un gynécologue-obstétricien ayant la qualification chirurgicale ;*

*- soit, lorsque l'établissement ne peut disposer que d'un praticien ayant seulement une compétence obstétricale, à la fois par cet obstétricien et par un praticien de chirurgie générale ou viscérale de l'établissement.*

*(...)*

*3° En ce qui concerne les autres catégories de personnel, dans toute unité, le personnel paramédical est affecté au secteur de naissance et **ne peut jamais être inférieur à une aide-soignante ou une auxiliaire de puériculture, présente en permanence**. Si l'unité réalise moins de 500 naissances par an, les conditions de présence du personnel paramédical dans le secteur de naissance sont les mêmes que pour la sage-femme. »*

**Considérant** que l'activité de gynécologie-obstétrique au Centre hospitalier de Guingamp nécessite 5 équivalents temps plein (ETP) d'anesthésistes, 5 ETP de gynécologues-obstétriciens et 14,5 ETP de sages-femmes ;

**Considérant** que l'effectif au 5 octobre 2023 est de 3,5 ETP pour les anesthésistes (dont 1 n'assurant pas d'activité en horaires de permanence des soins), 3,2 ETP pour les gynécologues-obstétriciens (dont 2 n'assurant pas d'activité en horaires de permanence des soins) et de 6,1 ETP pour les sages-femmes ;

**Considérant** que le centre hospitalier de Guingamp ne parvient pas à assurer la continuité et la permanence des soins et à garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins ;

**Considérant** l'urgence tenant à la sécurité des parturientes et des nouveaux nés ;

**Considérant** que l'ARS Bretagne est conduite à maintenir la suspension provisoire de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de Guingamp conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

## DÉCIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La suspension temporaire d'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète détenue par le Centre hospitalier de Guingamp, situé 17 rue de l'Armor à Pabu (22205) – EJ 22000079, est maintenue.

6 place des Colombes  
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)

[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)





## **Article 2 :**

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des accouchements et la permanence des soins en gynécologie. L'ensemble des autres activités de la maternité fonctionne normalement.

## **Article 3 :**

La présente décision prend effet au 31 octobre 2023 à minuit, pour 6 mois, soit jusqu'au 30 avril 2024 à minuit.

## **Article 4 :**

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

## **Article 5 :**

Le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement personnalisé des parturientes et le recueil des informations suivantes :

- choix du lieu d'accouchement ;
- absence d'opposition au transfert de leur dossier médical dans l'établissement choisi ou remise de leur dossier médical ;
- invitation des parturientes à prendre contact avec l'établissement choisi.

L'établissement doit mettre à disposition une permanence téléphonique dédiée fonctionnant 24h/24h pour répondre aux demandes d'informations durant la durée de suspension temporaire.

L'établissement doit formaliser un protocole sécurisé de prise en charge des parturientes se présentant aux urgences du Centre Hospitalier de Guingamp de façon inopinée.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

## **Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 :**

Le Directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au centre hospitalier de Guingamp et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 OCT. 2023**

Elise NOGUERA



Directrice générale

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2023-11-06-00001

Décision n°2023/28 relative à la demande de  
cession de l'autorisation de psychiatrie  
infanto-juvénile en hospitalisation de jour,  
détenue par la SAS Unité de Jour Périnatalité sur  
le site du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire  
au bénéfice du Centre Hospitalier Privé Saint  
Grégoire

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2023/28**  
**relative à la demande de cession de l'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, détenue par la SAS Unité de Jour Périnatalité sur le site du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire au bénéfice du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant adoption du Projet Régional de Santé 3 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision 2020/39 du 21 juillet 2020, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire à la SAS Unité de Jour Périnatalité,

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire, représenté par Monsieur Artus de Saint-Pern, Directeur général, visant à obtenir la cession de l'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, détenue par la SAS Unité de Jour Périnatalité sur le site du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire au bénéfice du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins suite à consultation écrite le 31 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de cession présentée par le Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire s'inscrit dans la continuité de fonctionnement de la SAS Unité de Jour Périnatalité;

**CONSIDÉRANT** que cette demande ne modifie pas l'offre de soins des territoires concernée, qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La demande de cession de l'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, détenue par la SAS Unité de Jour Périnatalité sur le site du Centre Hospitalier Saint-Grégoire (EJ 350055539 / ET 350055547) est accordée au Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (EJ 350000303 / ET 350000121).

Cette décision sera réputée mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Cette cession n'a pas d'incidence sur l'échéance de l'autorisation.

Les numéros FINESS EJ et ET de la SAS Unité de Jour Périnatalité seront réputés fermés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 2 :** Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 4 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le – 6 NOV. 2023

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



DIRM

R53-2023-11-07-00001

Arrêté en date du 7 novembre 2023 portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet.

**ARRÊTÉ n°  
(DIRM n° 50/2023)**

portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2020-12-22-002 (DIRM n° 53/2020) du 22 décembre 2020 modifié, portant sur le règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R-53-2021-11-19-00009 (DIRM n° 57/2021) du 19 novembre 2021 portant nomination des membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2023/DIRM-NAMO/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine Sellier-Richez, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région Bretagne n°R53-2023-09-28-00001 (DIRM n°37/2023) du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la demande du président de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet du 2 septembre 2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Le 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2021-11-19-00009 (DIRM n° 57/2021) du 19 novembre 2021 portant nomination des membres avec voix délibérative de

l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

**3 - Représentants des usagers du port :**

Titulaire : M. Patrick RENAVOT (DAMEN)

Suppléant : M. Martin RICOMARD (DAMEN)

Titulaire : M. Antoine KUHN (Maritime Kuhn)

Suppléant : M. Laurent CAUDAL (Manuport)

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 07/11/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interrégional adjoint délégué de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest  
Alexandre ELY

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne



DRAAF

R53-2023-10-27-00003

Arrêté portant composition et nomination des  
membres au sein du comité régional de  
l'enseignement agricole



**ARRÊTÉ  
PORTANT COMPOSITION ET NOMINATION DES MEMBRES  
AU SEIN DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**VU** l'article L 814-1 et L 814-5 du Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** les articles R 814-33 à R 814-40 du Code rural et de la pêche maritime concernant les comités régionaux de l'enseignement agricole ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 portant nomination de M. Michel STOUMBOFF en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 portant répartition des sièges au sein du comité régional de l'enseignement agricole de Bretagne ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article I.**

Le comité régional de l'enseignement agricole de Bretagne est composé comme suit :

- **Président** : Monsieur le préfet de la région Bretagne ou son représentant

- **Représentants de l'État** :

. M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional de la formation et du développement ;

. M. le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou, en cas d'empêchement, l'adjointe au chef du service régional de la formation et du développement ;

. M. le recteur de région académique ou son représentant ;

. M le délégué régional à la formation professionnelle ou son représentant.

**- Représentants du Conseil régional de Bretagne :**

TITULAIRES  
M. Arnaud LECUYER  
Mme Forough DADKHAH

SUPPLÉANTES  
Mme Valérie TABART  
Mme Isabelle PELLERIN

**- Représentant de la Chambre régionale d'agriculture**

M. le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant.

**- Représentant des directeurs d'établissements publics d'enseignement agricole ou vétérinaire (1 siège)**

TITULAIRE  
Mme Claudine LE GUEN

SUPPLÉANT  
M. André QUILLÉVERE

**- Représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat (3 sièges)**

C.R.E.A.P. : (2 sièges)  
TITULAIRES  
M. Philippe PINOT  
M. Yvonick LORCY

SUPPLÉANTS  
Mme Stéphanie BESSON  
M. Cédric TROADEC

M.F.R.E.O. : (1 siège)  
TITULAIRE  
M. Benoît GUILMINEAU

SUPPLÉANT  
M. Yvon LHERMELIN

**- Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics (8 sièges)**

Élan Commun: (6 sièges)  
TITULAIRES  
Mme Gaëlle LE BAYON  
Mme Corinne FABLET  
Mme Valérie TONNERRE  
M. Jérémie BAILLOT  
M. Sébastien HUE  
M. Eric ROGER

SUPPLÉANTS  
Mme Annaël MORLEC  
M. Emmanuel LEBRUN  
M. Pierre LEROUX  
Mme Audrey MORISSETTI  
M. Gwen RUBEILLON  
M. Ludovic ROBIN

C.F.D.T. (1 siège)  
TITULAIRE  
Mme Anne-Françoise JUBIN-UHEL

SUPPLÉANT  
M. Daniel CLOUET

F.O. (1 siège)  
TITULAIRE  
Mme Gaëlle CADIOU

SUPPLÉANT  
M. Valentin GRENET

**- Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements agricoles privés ayant passé un contrat avec l'Etat (4 sièges)**

C.F.D.T. (3 sièges)  
TITULAIRES  
M. Boris GENTY  
Mme Marcelle PRIGENT  
M. Eric DENIS

SUPPLÉANTS  
M. Laurent SEGALIN  
M. Stéphane LE BECHEC  
M. Vincent GARAUD

FGA - CFDT (1 siège)  
TITULAIRE  
M. Raoul BARBOT

SUPPLÉANT  
Non désigné

**- Représentants des organisations représentatives des parents d'élèves (6 sièges)**

**Enseignement public : 3 sièges**

TITULAIRES

Non désigné

Non désigné

Non désigné

SUPPLÉANTS

Non désigné

Non désigné

Non désigné

**Enseignement privé : 3 sièges**

C.N.E.A.P. (2 sièges)

TITULAIRES

M. Paul DUCLOS

Mme Joëlle DENOUAL

SUPPLÉANTES

Mme Claudie LE MENN

Mme Marie-Yvonne GLEDEL

M.F.R.E.O. (1 siège)

TITULAIRE

Mme Sylvia DAVID

SUPPLÉANTE

Mme Nicole CASTELAIN

**- Représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles (6 sièges) :**

ABEA - Association Bretonne des Entreprises Agroalimentaires (1 siège)

TITULAIRE

Mme Marie KIEFFER

SUPPLÉANT

M. Jean-Bernard GUYOT

F.R.S.E.A. (1 siège)

TITULAIRE

M. Franck PELLERIN

SUPPLÉANT

M. Thomas LIGAVAN

J.A Bretagne (1 siège)

TITULAIRE

M. Stéphane CORNEC

SUPPLÉANT

Non désigné

Coordination rurale de Bretagne (1 siège)

TITULAIRE

M. Joseph MARTIN

SUPPLÉANT

M. Ronan LE POGAM

F.G.A.-C.F.D.T. (1 siège)

TITULAIRE

M. Frédéric LE GOUIL

SUPPLÉANT

Non désigné

C.G.T. (1 siège)

TITULAIRE

Non désigné

SUPPLÉANT

Non désigné

**- Représentants des délégués élèves des établissements publics :**

TITULAIRE

Mme Amy VANDERSTOCKT

SUPPLÉANT

M. Nassim HEDDA

**- Représentants des délégués élèves des établissements privés :**

TITULAIRE

M. Youenn GUILLO

SUPPLÉANTE

Mme Lisa LE CERF

**Article II.**

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 portant composition et nomination des membres au sein du comité régional de l'enseignement agricole de Bretagne.

**Article III.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **27 OCT. 2023**

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine



Philippe GUSTIN

DRAAF

R53-2023-10-27-00002

Publication par voie d'extrait des arrêtés du  
préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle  
des structures agricoles - Septembre 2023

**Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne  
relatifs au contrôle des structures agricoles  
- Septembre 2023 -**

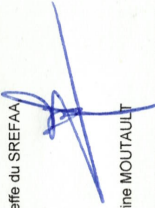
N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C22221150-2	04/09/2023	Autorisation partielle	GAEC DE SAINT GILDAS	EARL DU VIEIL IF	45,39	22 GUERLEDAN (MUR DE BRETAGNE) 22 SAINT-CONNEC
C22230183	07/09/2023	Refus	EARL LE COTTON-CORBEL	SARL DE KERGUINEREN	28,46	22 PLOUMAGOAR
C22230203-2	04/09/2023	Autorisation partielle	EARL DE PRAT QUILHOUARN	EARL DU VIEIL IF	15,03	22 SAINT-CONNEC
C22230215	07/09/2023	Autorisation	EARL DEREAT	SARL DE KERGUINEREN	52,98	22 LANRODEC 22 PLOUMAGOAR
C22230216	07/09/2023	Autorisation partielle	EARL DEREAT	SARL DE KERGUINEREN	58,63 + hors sol	22 LANRODEC 22 PLOUMAGOAR
C22230294	01/09/2023	Autorisation	GAEC DE KER-HUGAN	SCEA CHOLLET	0,64	22 LA CHAPELLE-BLANCHE
C22230313	06/09/2023	Autorisation	MONJARET Vincent	EOUZAN BRUNO	7,00	22 PLOUMAGOAR
C22230330	07/09/2023	Autorisation partielle	EARL DE PRE PEAN	COEURET Yvonnick	74,85	22 PORDIC
C22230338	08/09/2023	Autorisation	EARL DES TESNIERES	EARL DE LA HAUTE TOUCHE	5,95	22 PLOEUC-L'HERMITAGE (PLOEUC-SUR-LIE) 22 TREDANIEL
C22230347	06/09/2023	Autorisation	EARL CHESNAIS	EARL DE LA HAUTE TOUCHE	26,65 + hors sol	22 SAINT-POTAN
C22230360	07/09/2023	Autorisation	GAEC DE KIRIO	CIAP22	2,58	22 LANVELLEC
C22230365	06/09/2023	Autorisation	EARL DE SAINT LUBIN	EARL DU BOUILLEN	79,54	22 KERGRIST-MOEULOU
C22230366	15/09/2023	Autorisation	EARL LE CALVEZ	GAEC DE L'ELEVAGE LAMOUR	1,81	22 SAINT-GILLES-LES-BOIS
C22230372	06/09/2023	Autorisation	GAEC DE LA VILLE ANDRIELUX	SCEA CARO PASCAL	1,05	22 TREGOMEUR
C22230374	07/09/2023	Autorisation	GAEC SERANDOUR-COMAN	LUCAS Philippe	5,43	22 SAINT-FIACRE
C22230377	08/09/2023	Autorisation partielle	EARL PEN AR LAN	EARL LA LOUVELAIS	73,20	22 PEUMERIT-QUINTIN 22 SAINT-NICODEME 22 SAINT-SERVAIS
C22230380	15/09/2023	Autorisation	PERRO Quentin	EARL DES PELLIERES	30,55 + hors sol	22 PLELO
C22230384	19/09/2023	Autorisation	SCEA JAGLIN - -	GAEC DE TOUBERNOUE	133,66	22 MERLEAC
C22230385	06/09/2023	Autorisation	EARL ROPARS	EARL DU BOUILLEN	1,59	22 BULAT-PESTIVIEN
C22230387	07/09/2023	Autorisation	EARL FERME DU GABRO	EARL ROUILLE DOMINIQUE	14,33	22 LAMBALLE-ARMOR
C22230388	08/09/2023	Autorisation	GAEC DE PEN AR GRECH	EARL GOUROINNEC PIERRICK	2,05	22 PLEUMEUR-GAUTIER
C22230393	15/09/2023	Autorisation	GAEC DE KERBICION	GAEC QUERE GUY ET ISABELLE	2,13	22 LE HAUT-CORLAY
C22230399	28/09/2023	Autorisation partielle	SARL MATANA - -	EARL LA LOUVELAIS	65,49	22 CORSEUL 22 LANGUENAN
C22230405	06/09/2023	Autorisation	EARL DE LAUMAINE	EARL DES QUATRE MARGOTS	3,76 + hors sol	22 BREHAND
C22230410	08/09/2023	Autorisation	GAEC DES DOMAINES	RENAUX Charles	32,84	22 SAINT-HELEN
C22230414	07/09/2023	Autorisation	EARL DE CROAS RU	SARL DE KERGUINEREN	5,81	22 LANRODEC
C22230416	07/09/2023	Refus	GAEC LES CHENES DU VAL	EARL GESBERT FRERES	4,85	22 PLESTAN
C22230422	08/09/2023	Refus	EARL DU GASSET	GUEDO Pierre	17,42 (+ sans obliet)	22 LA PRENESSAYE
C22230443	08/09/2023	Autorisation	GAEC D'AR GROAS	COEURET Yvonnick	2,15	22 TREDANIEL
C22230452	12/09/2023	Refus	ROBERT Laurent	EARL PELAN	9,12	22 SAINT-LAINEUC
C22230476	12/09/2023	Autorisation partielle	SCEA GALINEUC	EARL DE LA CROIX SAINTE ANNE	49,76	22 ALLINEUC
C22230484	11/09/2023	Autorisation	SCEA DE LA COTE OLIVE	EARL DE LA CROIX SAINTE ANNE	51,49	22 ALLINEUC
C22230512	08/09/2023	Autorisation	GAEC DE KERWATAHAN	EARL LA LOUVELAIS	6,70	22 SAINT-SERVAIS
C22230527	28/09/2023	Refus	GAEC LA COUR ES CROIX	EARL LA LOUVELAIS	7,80	22 CORSEUL 22 LANGUENAN
C22230528	28/09/2023	Autorisation partielle	EARL LE BORGNE	EARL LA LOUVELAIS	4,32	22 LANGUENAN
C22230533	08/09/2023	Refus	MOAL Christophe	EARL GOUROINNEC PIERRICK	2,05	22 PLEUMEUR-GAUTIER
C22230542	08/09/2023	Autorisation	GAEC DU PETIT FAUT	EARL LA LOUVELAIS	29,31	22 SAINT-NICODEME
C22230543	07/09/2023	Refus	GAEC DE KERFOURDAN	LUCAS Philippe	5,43	22 SAINT-FIACRE
C22230552	07/09/2023	Autorisation partielle	GAEC DE SAINT HALORY	EOUZAN Bruno	73,83	22 PORDIC
C22230556	07/09/2023	Refus	SCEA DE KERMELVEZ	CIAP22	0,40	22 LANVELLEC
C22230571	07/09/2023	Refus	BERTHELOT Jean-Francois	EOUZAN Bruno	3,71	22 PORDIC
C22230588	06/09/2023	Autorisation	MOREAU Johan	SCEA DE PORT BENI	19,36	22 PLEUBIAN
C22230589	29/09/2023	Refus	EARL DE LA TIMONERIE	EARL LA LOUVELAIS	1,63	22 LANGUENAN
C22230644	07/09/2023	Déclaration irrecevable	SCEA VILLE BELLANGER	EARL LA LOUVELAIS	70,76 + hors sol	22 ERQUY 22 HEMANSAL 22 LA BOUILLIE 22 RUCA
C22230707	19/09/2023	Déclaration irrecevable	BOURNOT Alain	BARGAIN Robert	64,51	22 GLOMEL
C29221194	13/09/2023	Refus	BERTRAND GABRIEL	COTTEN David	38,96	29 ROSNOEN
C29230132	07/09/2023	Autorisation	COTTEN David	COTTEN David	5,97	29 TOURCH
C29230164	07/09/2023	Autorisation	EARL FAGOT	MANACH Denis	0,87	29 COMMANA
C29230255	14/09/2023	Autorisation partielle	EARL LA FERME DE SAINT LAURENT	EARL DE SAINT LAURENT TY COZ	19,54	29 PLOJEGAT-GUERAND
C29230271	13/09/2023	Refus	TOMMERAY Franck	BERTHELEME Yves	3,69	29 GOUZEZEC
C29230310	13/09/2023	Autorisation partielle	SCEA DE KERGARJOU	GAEC DES MOULINS	15,35	29 GOUZEZEC 29 SAINT-THOIS
C29230317	18/09/2023	Autorisation	SCEA MADEC	EARL DE LA ROCHE	5,20	29 PLEYBER-CHRIST
C29230318	13/09/2023	Autorisation	PELLIET Yvan	LE BESCOND Patrick	16,24	29 POUILLAN-SUR-MER

C29230319	12/09/2023	Autorisation	EARL KERSUJEC	BOURRIQUEN Pierre Yves	6.84	29	SCAER
C29230329	14/09/2023	Autorisation partielle	OLLIVIER Pascal	EARL DE SAINT LAURENT TY COZ	18.28	29	POUEGAT-GUERAND
C29230343	19/09/2023	Autorisation	HUGUENIN Alban	PENGUILLY Anne Marie	38.09	29	LAZ
C29230355	11/09/2023	Refus	HILY Sébastien	POQUET Christian	44.22	29	DINEAULT
C29230371	12/09/2023	Refus	EARL DE LOGUISPAR	POQUET Christian	29.80	29	DINEAULT
C29230388	12/09/2023	Autorisation	LE CLERCH VALERIE VALERIE	LE CLERCH Jean Marc	43.08	29	ROSPORDEN 29 SCAER
C29230390	11/09/2023	Autorisation partielle	EARL JACQUES ILY	EARL JACQUES ILY	136.09	29	KERNOUES 29 LE FOLGOET 29 LESNEVEN 29 PLOUDANIEL 29 TREGARANTEC
C29230402	13/09/2023	Refus	EARL LE ROY	EARL YVES ABJEAN	15.56	29	POUGUERNEAU
C29230408	19/09/2023	Autorisation	EARL PROCELAP	EARL DE PEN AR CREACH	4.22	29	TREFLEZ
C29230411	19/09/2023	Autorisation	PFUJ G Thomas	LE ROY Vincent	28.01	29	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
C29230438	19/09/2023	Autorisation	GAEC DE KEROE	SARL DOMAINE DE KERVENNEC	10.59	29	CARHAIX-POUGUER
C29230442	19/09/2023	Autorisation	DAMOY JULIE	EARL PERON	77.11	29	PONT-AVEN
C29230448	19/09/2023	Autorisation	CALLAC Damien	EARL DE KERNEVEZ	19.41	29	CROZON
C29230453	19/09/2023	Autorisation	BRIANT Patrick	EARL DE KERNEVEZ	50.79	29	POUARZEL 29 PLOUMOGUER
C29230454	07/09/2023	Autorisation	LE GALL MELANIE	PAUL Michèle	1.33	29	HENVIC
C29230459	19/09/2023	Autorisation	HERLEDAN LOUIS	GAEC DE KERGONC	82.54 (parts sociales)	29	POUDALMEZEAU 29 PLOURIN 29 TROUERGAT
C29230465	07/09/2023	Autorisation	LAMBLE Marie	GAEC DE KEROE	161.66	29	NEVEZ 29 PONT-AVEN 29 RIEC-SUR-BELON
C29230466	07/09/2023	Autorisation	LE COZ Amicel	SOCIETE BERNARD CAUGANT CULTURES	0.94	29	SAINT-COULITZ
C29230467	11/09/2023	Autorisation	GAEC DE KERNEUDEN	BERNARD Ronan	8.05	29	PLOMEUR
C29230471	19/09/2023	Autorisation	LE GALL SEBASTIEN	LE GALL Florence	38.25	29	LOTHEY
C29230477	11/09/2023	Autorisation	DIERVAL Sonia	POQUET Christian	52.87	29	PEUMERIT
C29230479	11/09/2023	Autorisation	RANNOU Michel	SCEA DE DANOUDEDEL	42.86	29	DINEAULT
C29230483	07/09/2023	Autorisation	LE MOAN Jean-Luc	EARL YOUNOU THIERRY	1.58	29	SIZUN
C29230486	07/09/2023	Autorisation	SCEA ORGANIC-TERR	EARL KERNAFLEN	9.41	29	DOUARNENEZ
C29230487	07/09/2023	Autorisation	EARL JUMENTIERE DE CORNOUILLE	BOONEMMER Jacoba	9.61	29	HANVEC
C29230488	19/09/2023	Autorisation	EARL MESSGUEN	EARL MESSGUEN	17.16	29	BRIEC
C29230491	07/09/2023	Autorisation	GAEC DE PENQUELEN	GIROUX Cyrille	0.49	29	SAINT-DERRIEN
C29230492	07/09/2023	Autorisation	GAEC DE PENQUELEN	GAEC DU TREFLE	87.23	56	GUJSCRIF 29 SCAER
C29230511	11/09/2023	Autorisation	GAEC LEON	GRALL Marie-Laure	20.86	29	SCAER
C29230513	19/09/2023	Autorisation	TYMEN Karine	LE GRAND Patrick	39.83	29	LANNANOU 29 PLOUGONVEN
C29230514	19/09/2023	Autorisation	SICCA CHRYSALE	MADEC Agnes	7.40	29	POGONNEC
C29230519	19/09/2023	Autorisation	L'HARDON MARINE	L'HARDON Patrick	0.84	29	ELLIANT
C29230521	19/09/2023	Autorisation	FREMAILU Alexandra	LE GUILLEFF Martine	61.95	29	BRIEC 29 GUENGAT 29 LANDREVARZEC 29 QUIMPER
C29230523	19/09/2023	Autorisation	EARL DE KERGOLEZ	SARL LE PAGE	+ hors sol		
C29230528	12/09/2023	Autorisation partielle	GAEC GUELLEC	LE CLERCH Jean Marc	19.75	29	KERGLOFF 29 POULLAOUIEN
C29230535	15/09/2023	déclaration recevable	RICHARD Guillaume	LE GUELLEFF Martine	0.70	29	LENNON
C29230569	13/09/2023	Autorisation	GAEC DE LANRIVAN	EARL YVES ABJEAN	18.12	29	SCAER
C29230588	13/09/2023	Refus	GAEC DES CHTIS - HUGUENIN	LE BESCOND Patrick	hors sol	29	POULLAOUIEN
C29230603	13/09/2023	Refus	BARON Dominique	BERTHELEME Yves	46.41	29	CORAY 29 LEUHAN
C29230605	11/09/2023	Autorisation partielle	EARL DE COAT ELEZ	EARL JACQUES ILY	15.56	29	POUGUERNEAU
C29230619	11/09/2023	Refus	SCEA DE DANOUDEDEL	EARL JACQUES ILY	3.59	29	GOUZEZEC
C29230621	11/09/2023	Refus	EARL DE TOULDREZEN	SCEA DE DANOUDEDEL	57.90	29	LE FOLGOET 29 PLOUDANIEL
C29230676	11/09/2023	Refus	EARL DE ROZ AVEL	BERNARD Ronan	1.58	29	SIZUN
C29230678	11/09/2023	Refus	GOASDUFF Yvon	EARL JACQUES ILY	4.89	29	POUDANIEL
C29230687	13/09/2023	Refus	GAEC DE MESHIR	EARL YVES ABJEAN	14.21	29	LOTHEY
C29230687	13/09/2023	Refus	GAEC DE KREACH LEDAN	LEDEENTE JACKY	7.81	29	KERNOUES
C35220803-1	14/09/2023	Autorisation	GAEC DU HAUT CADRAN	GAEC DE KREACH LEDAN	1.75	29	PLOUGONVEN
C35221189-2	29/09/2023	Autorisation partielle	PAPIS NICOLAS	COBAC Monique	15.56	29	POUGUERNEAU
C35230141	29/09/2023	Autorisation	EARL DE LA DURANTIERE	GAEC DE KREACH LEDAN	32.56	35	LA BOUSSAC
C35230290	07/09/2023	Autorisation partielle	GAEC DE LA DURANTIERE	GAEC DE DANOUDEDEL	22.07	35	COMBOURG 35 LANRIGAN
C35230316	26/09/2023	Autorisation partielle	AVIGNON VALENTIN	AGAESSE Isabelle	48.10	35	BAZOUGES-LA-PEROUSE 35 SOUGEAL 35 VIEUX-VIEL
C35230332	22/09/2023	Autorisation	EARL DU CHIENE	EARL AVIGNON	60.42	35	ERCE-PRES-LIFFRE 35 GAHARD
C35230341	18/09/2023	Autorisation	GAEC GILLET	GAEC LA FERME DE ST MARC	5.43	35	MUEL 35 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
C35230348	21/09/2023	Refus	POMMIER ADRIEN	EARL TOSTIVINT HERVE	82.84	35	ERCE-PRES-LIFFRE 35 GAHARD 35 LIFFRE 35 MEZIERES-SUR-COUESNON
C35230372	21/09/2023	Autorisation	EARL ROCBRUNE	EARL DANIEL	+ hors sol		
C35230380	22/09/2023	Autorisation	EARL LEVESQUE	ALLAIN DES BEAUVAIS Hubert	3.11	35	MESSAC
C35230388	29/09/2023	Autorisation	GAEC BRETZI	GAEC LA FERME DE ST MARC	11.74	35	MEDREAC
C35230389	22/09/2023	Autorisation	ROGER Christophe	EARL TOSTIVINT HERVE	21.34	35	IFFENDIC 35 SAINT-JUNIAC
C35230390	12/09/2023	Autorisation partielle	GAEC DES DEUX PAYS	ALLAIN DES BEAUVAIS Hubert	11.32	35	VERN-SUR-SEICHE
				PLACE Céline	16.80	35	SAINT-MTHERVE
				GAEC DE LA BIGOTTIERE	7.34	35	MELLE
				EARL CLAUDE GUERIF	60.62	35	THOURIE
				SCEA LES PINS	12.20	35	MESSAC
				KRIJMEN Jeroen	89.73	35	LA CHAPELLE-JANSON



C35230400	25/09/2023	Refus	TURPIN Olivier	BASTARD André	29,63	35 MELESSE
C35230404	25/09/2023	Autorisat	EARL LA FLUME	EARL LA FORCE BLANCHE	2,80	35 SAINT-GONDRAN 35 AVAILLES-SUR-SEICHE 35 DOMALAIN 35 GENNES-SUR-SEICHE 35 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE 35 MARCILLE-ROBERT 35 MOUTIERS 35 VERGEAL
C35230411	12/09/2023	Autorisat	ROUJAKERS MARC	DURE Serge	206,48	35 MEDREAC
C35230415	25/09/2023	Autorisat partielle	EARL LA MIGNERETTE	EARL MAIGNAN	22,98	35 DROUGES 35 MARCILLE-ROBERT
C35230418	22/09/2023	Autorisat partielle	GAEC LA LATIERIE	PAVOINE Marie-Thérèse	65,37	35 GUIGNEN
C35230443	29/09/2023	Autorisat	EARL LEFEUVRE	GAEC DES ONDES	2,29	35 THOURIE + hors sol
C35230454	12/09/2023	Autorisat	GUILLET NICOLAS	EARL PRESCHOUX	236,58	35 ERCE-EN-LAMEE 35 LALLEU 35 SAULNIERES 44 SOULVACHE 35 TEILLAY 35 TINTENIAC
C35230458	29/09/2023	Refus	SCEA LA BIGOTTIERE	EARL PRESCHOUX	2,38	35 TINTENIAC
C35230459	22/09/2023	Autorisat	SCEA DE LA DOUVE A LA BELLE	EARL SOURDRILLE	19,66	35 HIREL 35 LA FRESNAIS
C35230461	22/09/2023	Autorisat partielle	GAEC LE CLAIRET	EARL SOURDRILLE	47,97	35 GUIPEL 35 MONTREUIL-SUR-ILLE 35 SAINT-MEDARD-SUR-ILLE
C35230472	29/09/2023	Autorisat partielle	GAEC YOJERY	GAEC YOJERY	6,01	35 LA NOE-BLANCHE
C35230482	22/09/2023	Autorisat partielle	VERMET Christophe	HAVARD Thierry	25,72	35 GOSNE
C35230484	29/09/2023	Autorisat	EARL GROSSET	EARL PRESCHOUX	5,21	35 TINTENIAC
C35230490	26/09/2023	Autorisat partielle	GAEC DES TROIS PUTS	AGAESSE Isabelle	5,42	35 MUEL 35 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
C35230491	29/09/2023	Autorisat	COLLEU Philippe	EARL DU FRESNE	51,72	35 VAL COUESNON 50 SAINT-JAMES + hors sol
C35230497	29/09/2023	Autorisat	BOUCHER JUSTIN	EARL PIROT	8,42	35 PIRE-CHANCE (PIRE-SUR-SEICHE)
C35230500	12/09/2023	Autorisat	BOUCHER JUSTIN	EARL PRESCHOUX	22,64	35 COMBOURG
C35230503	12/09/2023	Autorisat	BOUCHER JUSTIN	EARL DES VINGT VACHES	58,63	35 COMBOURG 35 CUGUEN
C35230506	29/09/2023	Autorisat	GAEC DE LA JEUSSERIE	EARL DU BOIS SANS PAIR	10,36	35 DOMALAIN
C35230507	22/09/2023	Autorisat	BOUCHER JUSTIN	MASQUELIER Isabelle	11,44	35 COMBOURG
C35230515	22/09/2023	Autorisat	GAEC DU PRE	RAFFRAY Claude	70,09	35 GUIPEL 35 SAINT-MEDARD-SUR-ILLE
C35230517	12/09/2023	Autorisat	LEVERT ANNE-LAURE	LEBRETON Jean Christophe	0,80	35 LANGOUET
C35230519	22/09/2023	Refus	LE HELLARD Fabien	PLAGE Céline	16,80	35 SAINT-MHERVE
C35230524	18/09/2023	Autorisat	EARL LA CROIX LEVAVRE	LE HELLARD Jacky	33,35	35 BRIE
C35230525	29/09/2023	Autorisat	EARL LA CROIX LEVAVRE	EVILLARD Gilbert	6,15	35 EFFENDIC
C35230529	12/09/2023	Autorisat	CRUBLET ALEXANDRE	GAEC CRUBLET DESMONS	135,32	35 CHANTELOUP 35 CORPS-NUDS 35 LE PETIT-FOUGERAY 35 MARCILLE-ROBERT
C35230535	12/09/2023	Autorisat	EARL MIRETTE	GAEC CRUBLET DESMONS	0,37	35 LANDEAN
C35230536	12/09/2023	Autorisat	GAEC GRATIEN L'EPINAY	GUERIN Véronique	18,28	35 LA BAZOUGE-DU-DESERT 53 PONTMAIN 53 SAINT-ELLIER-DU-MAINE
C35230537	26/09/2023	Refus	EARL GILLET	FOUET Patrick	5,42	35 MUEL 35 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
C35230538	22/09/2023	Autorisat	EARL ECURIES LES MESNILS	AGAESSE Isabelle	10,02	35 BREAL-SOUS-MONTFORT
C35230540	29/09/2023	Refus	EARL RD	GAEC METAYER SELLIER	6,66	35 CHATILLON-EN-VENDELAIS
C35230544	18/09/2023	Autorisat	HORIZON PAINPONT	LETERTRE Gisèle	12,65	35 PAINPONT
C35230545	12/09/2023	Autorisat	EARL LES GENETS	BASTARD Etienne	2,88	35 CHERRUEIX
C35230546	12/09/2023	Autorisat	GAEC FERME DE LA BERTRIE	EARL RENOUX	52,00	35 DOIMALAIN + hors sol
C35230547	12/09/2023	Autorisat	GAEC LA HAIE	PELERIN André	3,56	35 MONT-DOL
C35230549	12/09/2023	Autorisat	PELERIN SERGE	EARL ROULT	2,92	35 BAIN-DE-BRETAGNE
C35230551	18/09/2023	Autorisat	EARL MICHON	COLVREUX Jean-Pierre	27,80	35 MELLE 35 SAINT-GEORGES-DE-REINTEBAULT
C35230553	12/09/2023	Autorisat	LERAY Aurélien	COLVREUX Jean-Pierre	2,01	35 CHANTELOUP
C35230555	12/09/2023	Autorisat	EARL LES PRES DE LA LANDE	EARL DES LAURIERS	10,61	35 SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE
C35230556	12/09/2023	Autorisat	EARL ROUL-LEFORT	GUILLEMOT Julien	4,60	35 BAIN-DE-BRETAGNE
C35230557	18/09/2023	Autorisat	EARL LE MITAN CRANNE	EARL SAINTE-PHILOMENE	13,16	35 DOMAGNE
C35230558	12/09/2023	Autorisat	MASSON JULIE	EARL BILLARD	108,09	35 BAIN-DE-BRETAGNE 35 ERCE-EN-LAMEE 35 TRESBOEUF + hors sol
C35230560	07/09/2023	Autorisat	LOUVIER AURELIE	GAEC LA GRANTONNAIS	143,34	35 BRUC-SUR-AFF 35 PIPRIAC 56 RUFFIAC 35 SAINT-JUST 56 SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE 35 SIXT-SUR-AFF
C35230561	18/09/2023	Autorisat	EARL LA VILLE CHALMEL	LE GOUVEVEC Eric	112,95	35 GAEL
C35230562_563	12/09/2023	Autorisat	LOUVIER AURELIE ET GICQUEL BENOIT	EARL GRANVILLE	66,82	35 MESSAC 35 PIPRIAC 35 SIXT-SUR-AFF + hors sol
C35230568	12/09/2023	Autorisat	LEROY Franck	TARDIF Joël	2,57	35 SAINT-PERE
C35230569	12/09/2023	Autorisat	DUMOULIN Catherine	ROYER Jean	4,76	35 BREAL-SOUS-MONTFORT
C35230571	28/09/2023	Autorisat	ROGER DENISE	MASQUELIER Isabelle	39,17	35 LIVRE-SUR-CHANGEON 35 MECE
C35230572	12/09/2023	Autorisat	PEIGNE Frédéric	EARL DES LAURIERS	4,05	35 COMBOURG
C35230573	12/09/2023	Autorisat	AUBRY MYLENE	EARL DES LAURIERS	49,09	35 SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE
C35230574	18/09/2023	Autorisat	PIERI VINCENT	PIERI VINCENT	11,75	35 ERBREE
C35230576	12/09/2023	Autorisat	EARL LA PLANCHETTE	EARL GILBERT	75,75	35 CHANTELOUP 35 CORPS-NUDS + hors sol
C35230577	12/09/2023	Autorisat	BARBOT ALEXIS	GAEC BARBOT HAUDEBERT	124,08	35 LIVRE-SUR-CHANGEON 35 MECE 35 VAL-DIZE
C35230580	18/09/2023	Autorisat	GORIN Nicolas	EARL NS HORIZONS	74,03	35 BRUC-SUR-AFF 35 PIPRIAC
C35230581	18/09/2023	Autorisat	REVARD Yann	FORTIN Maurice Pils	25,73	35 CHERRUEIX 35 LA FRESNAIS 35 LE VIVIER-SUR-MER
C35230582	26/09/2023	Refus	BOUDREUIL Mickaël	AGAESSE Isabelle	4,36	35 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
C35230583	12/09/2023	Autorisat	EARL DU PONT TOURAIDE	EARL DES FORGETTES	15,87	35 PLEURTUIT
C35230584	12/09/2023	Autorisat	PITOIS Yann	SIMON-BERTHIER Christiane	13,69	35 MECE
C35230585	22/09/2023	Autorisat partielle	GAEC DE FEUSSAY	EARL AVIGNON	21,69	35 GAHARD 35 MEZIERES-SUR-COUESNON

C-352306586	07/09/2023	Autorisat	GAEC DE LA FERME DU COUDRAY	LEROUY Christian	48,77 + hors sol	35 BAULON 35 BOVEL
C-352306589	28/09/2023	Autorisat	BOURGEAUX GWENELLE	BOURGEAUX Jean-Luc	49,29	35 CHERRUEIX 35 MONT-DOL
C-352306593	07/09/2023	Autorisat	JAN Aurélien		1,84	35 GUIGNEN
C-352306596	07/09/2023	Autorisat	EARL HERVE	EARL DES THONEL	11,63	35 VIEUX-VY SUR COUESNON
C-352306597	25/09/2023	Refus	GAEC BOHUON	EARL HERVE	2,80	35 SAINT-GONDRAN
C-352306600	22/09/2023	Refus	EARL HERVE	EARL AVIGNON	20,67	35 GAHARD
C-352306602	18/09/2023	Autorisat	EARL DU MARGAT	BETHUEL Laurent	1,25	35 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
C-352306611	18/09/2023	Autorisat	EARL DE LA BLAIRE	ALBERT Jean	9,34	35 LA CHAPELLE-CHAUSSEE
C-352306613	18/09/2023	Autorisat	GAEC DOUSSE LÉLIEVRE	LE CARO Leila	9,84	35 MARCILLE-ROBERT
C-352306620	18/09/2023	Autorisat	EARL LA CHEVRE RIT	GAEC TOUCHAIS-LE BRIS	48,85	35 GLEVEZE 35 LANGAN
C-352306621	18/09/2023	Autorisat	EARL DBZH	GAEC TOUCHAIS-LE BRIS	85,99	35 CHATEAUGIRON 35 DOMAGNE 35 MOULINS 35 NOYAL-SUR-VILAINE
C-352306622	18/09/2023	Autorisat	BOCEL MAXIME	EARL ROCHELLE	5,78	35 VERN-SUR-SEICHE
C-352306623	18/09/2023	Autorisat	LECHAT JEROME FRANCIS	EARL MAIGNAN	36,96	35 SAINT-GERMAIN-EN-COGLES
C-352306624	22/09/2023	Autorisat	EARL AUX PETITS COCHONS	BASTARD Eliane	14,62	35 DROUGES
C-352306624	18/09/2023	Autorisat	EARL LES GENETS	EARL LA GIRAUDAIS	0,86	35 CHERRUEIX
C-352306627	18/09/2023	Autorisat	EARL SEBASTIEN RENAULT	EARL LA GIRAUDAIS	61,74	35 BEDEE
C-352306628	18/09/2023	Autorisat	EARL PORC-HELL BREIZH	EARL FRANCOIS BRUGALLE	48,08	35 LA CHAPELLE-CHAUSSEE 35 LANGAN 35 ROMILLE
C-352306631	29/09/2023	Autorisat	EARL DU VIEUX MOULIN	BOURREE Yannick	11,69	35 MERNEL
C-352306632	22/09/2023	Autorisat	GAEC LES PATOUES	EARL SOURDRILLE	21,33	35 MONTREUIL-SUR-ILLE 35 SAINT-MEDARD-SUR-ILLE
C-352306634	18/09/2023	Autorisat	COURTILLON Jordan	EARL COURTILLON TAINSE	1,03	35 VEZIN-LE-COQUET
C-352306636	18/09/2023	Autorisat	GUERIN Vincent		3,38	35 SAINT-MAUGAN
C-352306640	28/09/2023	Déclaration recevable	RESLOU PAUL	EARL RESLOU	73,01	35 MEDREAC 35 QUEDILLAC
C-352306643	18/09/2023	Autorisat	EARL DU BOURG NEUF	EARL GUY ARNAUD	+ hors sol	35 MEDREAC 35 QUEDILLAC
C-352306644	18/09/2023	Autorisat	GAEC DE FONTENAY	BETTON Martine	77,49	35 GAHARD 35 SAINT-REMY-DU-PLAIN 35 SENS-DE-BRETAGNE
C-352306668	22/09/2023	Refus	MARTIN André	EARL CLAUDE GUERIF	14,64	35 BRUZ 35 LAILLE 35 PONT-PEAN
C-352306669	21/09/2023	Refus	EARL CAPASNIQUOUX	EARL DANIEL	60,62	35 THOURIE
C-352306682	25/09/2023	Autorisat	GAEC DU CLOS HURE	DUBE Serge	3,62	35 SAINT-JANAC
C-352306707	29/09/2023	Autorisat	MARIAU Johan	EARL DU FRESNE	22,98	35 MEDREAC
C-352306727	22/09/2023	Refus	EARL DES CAPRICORNES	MASQUELIER Isabelle	10,36	35 VAL COUESNON
C-352306761	22/09/2023	Autorisat	PRIMAULT Michel	HAYARD Thierry	2,83	35 COMBOURG
C-352306784	25/09/2023	Autorisat	EARL A. BIOPORC		4,30	35 GOSNE
C-352306821	25/09/2023	Autorisat	RABILLARD Sébastien	EARL DU CLOY	6,66	35 CHATILLON-EN-VENDELAIS
C-352306289	22/09/2023	Autorisat	EARL AR LANN	EARL JOUAN	46,67	56 SAINT-DOLAY
C-352306299	19/09/2023	Autorisat	GAEC DU GRAND REAGE	GAEC BREZH MONTBE	3,77	56 BIGANAN
C-352306306	21/09/2023	Autorisat	JOLY Benjamin	EARL LAND CREST	88,40	56 PLUMELEC
C-352306309	20/09/2023	Autorisat	ALLANOT-CROUM Marine	EARL DU REFOL	4,86	56 CARENTOIR 56 SAINT-NICOLAS-DU-TERRE
C-352306324	19/09/2023	Refus	EARL MATHIEU		2,23	56 LE SAINT
C-352306326	25/09/2023	Autorisat	EARL FERME DE TREVERO		13,00	56 LANGUIDIC
C-352306329	19/09/2023	Autorisat	GAEC LE GALLO	LE PALLEC JACKY	1,36	56 BOHAL
C-352306358	19/09/2023	Autorisat	SCEA ELEVAGE DE COAT FORN	EARL PERRON	6,66	56 BALD
C-352306367	22/09/2023	Autorisat	GAEC DES ORTIES	GUIGUENO Daniel	59,30	56 LANGUIDIC 56 NOSTANG
C-352306375	21/09/2023	Autorisat	LESTROHAN Stephane	PENVEN Isabelle	51,10	56 LOMALO
C-352306382	19/09/2023	Autorisat	EARL MAGDAM	GAEC ONNO YSSEMBOURG	4,84	56 KERVIGNAC
C-35230410	19/09/2023	Autorisat	GAEC DE BELVES	GAEC ONNO YSSEMBOURG	9,23	56 NEANT-SUR-YVEL
C-35230422	22/09/2023	Refus	TREHIN Benoit	EARL CORA HOLSTEIN	109,02	56 MAURON 56 NEANT-SUR-YVEL
C-35230431	19/09/2023	Autorisat	GAEC PAULIC	EARL AUJFFRET	9,43	56 SAINT-JACUT-LES-PINS
C-35230437	19/09/2023	Autorisat	SCEA DE KERAQUE	EARL DU REFOL	13,12	56 LANGUIDIC
C-35230446	19/09/2023	Autorisat	TOUZÉ Patrick	EARL PERRON	3,14	56 LANGUIDIC
C-35230451	25/09/2023	Autorisat	JOUBEL Yvette	ETIENNE Edoard	5,90	56 LANGUIDIC
C-35230452	19/09/2023	Autorisat	LE BRUN Antoine	GAEC JOUBEL	9,00	56 LANGUIDIC
C-35230459	27/09/2023	Autorisat	PENCOLE Vincent	GAEC SKOAZELL AR VRO	96,74	56 SERENT
C-35230462	25/09/2023	Autorisat	DANET Valentin	EARL DINEI	34,00	56 QUESTEMBERT
C-35230468	25/09/2023	Autorisat	GUHUR Yann	EARL DINEI	6,00	56 MENEAC
C-35230472	25/09/2023	Autorisat	EARL KERSUZANA	EARL DANET-MOREL	135,71	56 LAUDREN
C-35230474	25/09/2023	Autorisat	GAEC DES PRES	SCEA PARC COET	170,01	56 EVRIGUET 56 GUILLIERS 56 SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES
C-35230478	25/09/2023	Autorisat	DANET Romain	EARL DINEI	55,55	56 PLUVIGNER
C-35230481	25/09/2023	Autorisat	PAILLIEX Chiara	EARL DINEI	43,49	56 MENEAC
C-35230487	25/09/2023	Autorisat	HIVERT Guénaél	TUAL Kathlyn	8,69	56 LANDAUL
C-35230500	25/09/2023	Autorisat	GAUEHO FLORENCE	QUELLEUX Michel	1,58	56 LANGUIDIC
C-35230503	19/09/2023	Autorisat	EARL MANE ROUSS	QUELLEUX Michel	3,52	56 GUEGON 56 LANTILLAC
				SCEA PARC COET	4,99	56 PLEUGRIFPET
				SCEA GUÉGAN	2,73	56 PLUVIGNER
				EARL LA VILLE CORVEC	1,44	56 CREDIR
				EARL DU REFOL	hors sol	56 CARO
					3,14	56 LANGUIDIC

C562305604	19/09/2023	Autorisation	EARL MANE ROUSS	EARL DU REFOL	13.00	56 LANGUIDIC
C562305610	29/09/2023	Autorisation	GAECC DE LA RIA	EARL PERRON	12.00	56 NOSTANG
C562305645	22/09/2023	Autorisation	GAECC HEMERY	EARL CORA HOLSTEIN	9.42	56 SAINT-JACUT-LES-PINS
C562305681-2	19/09/2023	Autorisation	SARL DU MENO	GAECC SKOAZELL AR VRO	15.13	56 QUESTEIMBERT
C562305647	20/09/2023	Déclaration recevable	LE ROUX REGIS	EARL DES PRIMEVERES	64.73	56 PLOUJAY
C56230612	11/09/2023	Déclaration recevable	LE VAILLANT MAEL	LE VAILLANT Jean-Loic	71.52	56 SURZUR
C56230665	19/09/2023	Déclaration irrecevable	GUEHENNEUX PIERRE	EARL DE GREGAULE	60.38	56 BREHAN 56 ROHAN
			RENNES, le 27/10/2023	La cheffe du SREFAA		
						
				Sandrine MOUTAULT		

**Le texte intégral de ces arrêtés est consultable dans les deux mois à compter de la présente publication :**

- Sur rendez-vous à la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt - 15 avenue de cuillé à RENNES au service régional d'économie Et des filières agricoles et agroalimentaires.
- Par demande à l'adresse mail suivante : srea.screa.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
- Par courrier en tenant compte des délais postaux

DRAAF

R53-2023-10-27-00001

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles-Tableau tacites fin octobre

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne  
relatifs au contrôle des structures agricoles

Références cadastrales	parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
PLOUIDER	F114 - F130 - F148 - F149 - F166 - F168 - F170 - F184J - F184K - F1228	6,3232 ha	KERADANET 29260 PLOUIDER	GAEC SPARFEL 29260 PLOUIDER	EARLAN EIENN 29260 PLOUIDER	C29230250	23/03/23	12/06/23
PLOUIDER	F140 - F146 - F147 - F169	2,6910 ha	LE BIHAN/JOSIANE MARIE-PAULE 29260 PLOUIDER - JEZEQUEL/BERNARD JEAN FRANCOIS 29260 PLOUIDER	GAEC SPARFEL 29260 PLOUIDER	EARLAN EIENN 29260 PLOUIDER	C29230250	23/03/23	12/06/23
PLOUIDER	F173 - F181 - F182 - F183 - F188 - F189	2,8453 ha	KEROQUANTON/JACQUELINE MARIE MARGUERITE 29260 PLOUIDER - OLLIVIER/LOUIS PAUL MARIE 29260 PLOUIDER - OLLIVIER/CLAUDE FRANCOIS GOULVEN MARIE 29260 PLOUIDER	GAEC SPARFEL 29260 PLOUIDER	EARLAN EIENN 29260 PLOUIDER	C29230250	23/03/23	12/06/23
LESNEVEN	A1 - A2 - A3 - A4 - A307 - A309 - A313 - A314 - A315 - A316 - A317 - A1378 - A1380 - A1382 - A1384 - A1386 - A1500 - D1007	10,5041 ha	BODENNEC/HERVE FRANCOIS MARIE 29890 BRIGNOGAN-PLAGES	GAEC SPARFEL 29260 PLOUIDER	SCEAAVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230252	27/03/23	12/06/23
LESNEVEN	A12 - A807 - A808 - A1379 - A1381 - A1434 - A1435 - A1437	3,0550 ha	GFA DE COATIBARS 29260 PLOUIDER	GAEC SPARFEL 29260 PLOUIDER	SCEAAVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230252	27/03/23	12/06/23
LESNEVEN	A1420	0,4733 ha	THOMAS/ANNE LOUISE MARIE 29890 BRIGNOGAN-PLAGES - BODENNEC/HERVE FRANCOIS MARIE 29890 BRIGNOGAN-PLAGES	GAEC SPARFEL 29260 PLOUIDER	SCEAAVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230252	27/03/23	12/06/23

LESNEVEN	A2023	0,3231 ha	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	GAEC SPARFEL 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230252	27/03/23	12/06/23
LESNEVEN	A311 - A312 - A318 - A321 - A322 - A323 - A324 - A325 - A327 - A328 - A329 - A2009	8,3056 ha	LE BORGNE/MARGUERITE MARIE 29260 PLOUIDER - BODENNEC/JOSEPH JEAN MARIE 29260 PLOUIDER	GAEC SPARFEL 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230252	27/03/23	12/06/23
PLOUIDER	B854 - B855 - F42 - F75 - AD50 - AD54 - AD95A - AD95B - AD95C	8,1361 ha	BODENNEC/MICHEL AMBROISE ALAIN MARIE 29260 PLOUIDER	GAEC SPARFEL 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230252	27/03/23	12/06/23
PLOUIDER	B873	0,4702 ha	THOMAS/ANNE LOUISE MARIE 29890 BRIGNOGAN-PLAGES - BODENNEC/HERVE FRANCOIS MARIE 29890 BRIGNOGAN-PLAGES	GAEC SPARFEL 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230252	27/03/23	12/06/23
PLOUIDER	C1005 - F43 - F54 - F56 - F73 - F74 - F257 - F263 - F264 - F265 - F266 - F267 - F269 - F270 - F271 - F1394 - F1503 - F1504 - F1505 - F1506 - F1575 - F1578 - F1580 - F1582 - AD46 - AD47	12,8347 ha	GFA DE COATIBARS 29260 PLOUIDER	GAEC SPARFEL 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230252	27/03/23	12/06/23
PLOUIDER	F115 - F129 - F134 - F135 - F141 - F143 - F191 - F1516 - F1583 - F1585	5,4416 ha	OLLIVIER/MICKAEL 29260 PLOUIDER	GAEC SPARFEL 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230252	27/03/23	12/06/23
PLOUIDER	F1624	0,8111 ha	MORVAN/THIBAUT 29260 PLOUIDER	GAEC SPARFEL 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230252	27/03/23	12/06/23
PLOUIDER	F19 - F20 - F47 - F1003 - F1074 - F1075 - F1232 - F1395 - F1573A - F1573Z - F44 - F46 - F55A - F55Z - F1229 - F1231 - F1233 - F1396 - F1627 - F1399 - F1576A - F1576Z	4,9332 ha	GAEC AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	GAEC SPARFEL 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230252	27/03/23	12/06/23

LESNEVEN	A1 - A2 - A3 - A4 - A307 - A309 - A313 - A314 - A315 - A316 - A317 - A1378 - A1380 - A1382 - A1384 - A1386 - A1500 - D1007	10,5041 ha	BODENNEC/HERVE FRANCOIS MARIE 29890 BRIGNOGAN-PLAGES	SIMON Gilbert 29260 SAINT-FREGANT	SCEAAVEL GVALARN 29260 PLOUIDER	C29230449	30/05/23	12/06/23
LESNEVEN	A12 - A807 - A808 - A1379 - A1381 - A1434 - A1435 - A1437	3,0550 ha	GFA DE COATIBARS 29260 PLOUIDER	SIMON Gilbert 29260 SAINT-FREGANT	SCEAAVEL GVALARN 29260 PLOUIDER	C29230449	30/05/23	12/06/23
LESNEVEN	A1420	0,4733 ha	THOMAS/ANNE LOUISE MARIE 29890 BRIGNOGAN-PLAGES - BODENNEC/HERVE FRANCOIS MARIE 29890 BRIGNOGAN- PLAGES	SIMON Gilbert 29260 SAINT-FREGANT	SCEAAVEL GVALARN 29260 PLOUIDER	C29230449	30/05/23	12/06/23
LESNEVEN	A2023	0,3231 ha	SCEAAVEL GVALARN 29260 PLOUIDER	SIMON Gilbert 29260 SAINT-FREGANT	SCEAAVEL GVALARN 29260 PLOUIDER	C29230449	30/05/23	12/06/23
LESNEVEN	A311 - A312 - A318 - A321 - A322 - A323 - A324 - A325 - A327 - A328 - A329 - A2009	8,3056 ha	LE BORGNE/MARGUERITE MARIE 29260 PLOUIDER - BODENNEC/JOSEPH JEAN MARIE 29260 PLOUIDER	SIMON Gilbert 29260 SAINT-FREGANT	SCEAAVEL GVALARN 29260 PLOUIDER	C29230449	30/05/23	12/06/23
LESNEVEN	A1 - A2 - A3 - A4 - A307 - A309 - A313 - A314 - A315 - A316 - A317 - A1378 - A1380 - A1382 - A1384 - A1386 - A1500 - D1007	10,5041 ha	BODENNEC/HERVE FRANCOIS MARIE 29890 BRIGNOGAN-PLAGES	EARL DE GUENGAMPROU 29260 PLOUIDER	SCEAAVEL GVALARN 29260 PLOUIDER	C29230499	12/06/23	12/06/23
LESNEVEN	A12 - A807 - A808 - A1379 - A1381 - A1434 - A1435 - A1437	3,0550 ha	GFA DE COATIBARS 29260 PLOUIDER	EARL DE GUENGAMPROU 29260 PLOUIDER	SCEAAVEL GVALARN 29260 PLOUIDER	C29230499	12/06/23	12/06/23
LESNEVEN	A1420	0,4733 ha	THOMAS/ANNE LOUISE MARIE 29890 BRIGNOGAN-PLAGES - BODENNEC/HERVE FRANCOIS MARIE 29890 BRIGNOGAN- PLAGES	EARL DE GUENGAMPROU 29260 PLOUIDER	SCEAAVEL GVALARN 29260 PLOUIDER	C29230499	12/06/23	12/06/23
LESNEVEN	A2023	0,3231 ha	SCEAAVEL GVALARN 29260 PLOUIDER	EARL DE GUENGAMPROU 29260 PLOUIDER	SCEAAVEL GVALARN 29260 PLOUIDER	C29230499	12/06/23	12/06/23

LESNEVEN	A311 - A312 - A318 - A321 - A322 - A323 - A324 - A325 - A327 - A328 - A329 - A2009	8,3056 ha	LE BORGNE/MARGUERITE MARIE 29260 PLOUIDER - BODENNEC/JOSEPH JEAN MARIE 29260 PLOUIDER	EARL DE GUENGAMPROU 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230499	12/06/23	12/06/23
PLOUIDER	B854 - B855 - F42 - F75 - AD50 - AD54 - AD95A - AD95B - AD95C	8,1361 ha	BODENNEC/MICHEL AMBROISE ALAIN MARIE 29260 PLOUIDER	EARL DE GUENGAMPROU 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230499	12/06/23	12/06/23
PLOUIDER	B873	0,4702 ha	THOMAS/ANNE LOUISE MARIE 29890 BRIGNOGAN-PLAGES - BODENNEC/HERVE FRANCOIS MARIE 29890 BRIGNOGAN-PLAGES	EARL DE GUENGAMPROU 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230499	12/06/23	12/06/23
PLOUIDER	C1005 - F43 - F54 - F56 - F73 - F74 - F257 - F263 - F264 - F265 - F266 - F267 - F269 - F270 - F271 - F1394 - F1503 - F1504 - F1505 - F1506 - F1575 - F1578 - F1580 - F1582 - AD46 - AD47	12,8347 ha	GFA DE COATIBARS 29260 PLOUIDER	EARL DE GUENGAMPROU 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230499	12/06/23	12/06/23
PLOUIDER	F115 - F129 - F134 - F135 - F141 - F143 - F191 - F1516 - F1583 - F1585	5,4416 ha	OLLIVIER/MICKAEL 29260 PLOUIDER	EARL DE GUENGAMPROU 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230499	12/06/23	12/06/23
PLOUIDER	F1624	0,8111 ha	MORVAN/THIBAUT 29260 PLOUIDER	EARL DE GUENGAMPROU 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230499	12/06/23	12/06/23
PLOUIDER	F19 - F20 - F47 - F1003 - F1074 - F1075 - F1232 - F1395 - F1573A - F1573Z - F44 - F46 - F55A - F55Z - F1229 - F1231 - F1233 - F1396 - F1399 - F1576A - F1576Z	4,2704 ha	GAEC AWEL GWA LARN 29260 PLOUIDER	EARL DE GUENGAMPROU 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230499	12/06/23	12/06/23
PLOUIDER	F114 - F130 - F148 - F149 - F166 - F168 - F170 - F184J - F184K - F1228	6,3232 ha	KERADANET 29260 PLOUIDER	EARL DE GUENGAMPROU 29260 PLOUIDER	EARLAN EIENN 29260 PLOUIDER	C29230500	12/06/23	12/06/23



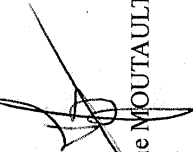
PLOUIDER	F140 - F146 - F147 - F169	2,6910 ha	LE BIHAN/JOSIANE MARIE-PAULE 29260 PLOUIDER - JEZEQUEL/BERNARD JEAN FRANCOIS 29260 PLOUIDER	EARL DE GUENGAMPROU 29260 PLOUIDER	EARLAN EIENN 29260 PLOUIDER	C29230500	12/06/23	12/06/23
PLOUIDER	F173 - F181 - F182 - F183 - F188 - F189	2,8453 ha	KEROUANTON/JACQUELINE MARIE MARGUERITE 29260 PLOUIDER - OLLIVIER/LOUIS PAUL MARIE 29260 PLOUIDER - OLLIVIER/CLAUDE FRANCOIS GOULVEN MARIE 29260 PLOUIDER	EARL DE GUENGAMPROU 29260 PLOUIDER	EARLAN EIENN 29260 PLOUIDER	C29230500	12/06/23	12/06/23
PLOUIDER	B854 - B855 - F42 - F75 - AD50 - AD54 - AD95A - AD95B - AD95C	8,1361 ha	BODENNEC/MICHEL-AMBROISE ALAIN MARIE 29260 PLOUIDER	GAEC KERELOC 29890 GOULVEN	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230503	12/06/23	12/06/23
PLOUIDER	F43 - F54 - F56 - F1394 - AD46 - AD47	3,2454 ha	GFA DE COATIBARS 29260 PLOUIDER	GAEC KERELOC 29890 GOULVEN	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230503	12/06/23	12/06/23
PLOUIDER	F55A - F55Z	0,4645 ha	GAEC AVEL GWA LARN 29260 PLOUIDER	GAEC KERELOC 29890 GOULVEN	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230503	12/06/23	12/06/23
PLOUIDER	F1041	0,3105 ha	AFFRET/GABRIEL MICHEL MARIE 29260 PLOUIDER	GAEC KERELOC 29890 GOULVEN	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230504	26/06/23	20/08/23
PLOUIDER	F90	0,4340 ha	VOURC'H/NICOLE 29260 PLOUIDER - BIAN/JEAN MICHEL 29260 PLOUIDER	GAEC KERELOC 29890 GOULVEN	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230504	26/06/23	20/08/23
PLOUIDER	F1041	0,3105 ha	AFFRET/GABRIEL MICHEL MARIE 29260 PLOUIDER	EARL DE GUENGAMPROU 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230508	12/06/23	20/08/23
PLOUIDER	F90	0,4340 ha	VOURC'H/NICOLE 29260 PLOUIDER - BIAN/JEAN MICHEL 29260 PLOUIDER	EARL DE GUENGAMPROU 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230508	12/06/23	20/08/23

PLOUIDER	Porcs naisseurs engraisseurs 300	0,0000 ha	EARL DE GUENGAMPROU 29260 PLOUIDER	SCEA AVEL GWALARN 29260 PLOUIDER	C29230508	12/06/23	20/08/23
----------	----------------------------------	-----------	---------------------------------------	-------------------------------------	-----------	----------	----------

RENNES, le 27 OCTOBRE 2023

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt et par délégation,

La cheffe du SREFAA,



Sandrine MOUTAULT

DREAL

R53-2023-10-19-00004

20231019 Arr

ModifCompositionCTSATptRoutierBzh



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne**

SERVICE INFRASTRUCTURE SÉCURITÉ TRANSPORTS

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté du 9 mars 2020 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Bretagne**

**Le Préfet de région  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3113-1, L. 3211-1, et L. 3452-1 à L. 3452-5-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 1422-8-1 et R. 1422-8-2 relatifs à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3116-12 à R. 3116-24 relatifs aux transports routiers de personnes ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3242-1 à R. 3242-13 relatifs aux transports routiers de marchandises ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3452-1 à R. 3452-23 relatifs à la commission territoriale des sanctions administratives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2019-1420 du 20 décembre 2019 pris pour l'application du V de l'article 102 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté modifié du 9 mars 2020 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Bretagne ;

Vu le courrier du 5 septembre 2023 de la Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT désignant ses représentants titulaire et suppléant au sein de cette commission ;

Vu le courriel du 29 septembre 2023 de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs désignant ses représentants titulaires et suppléants au sein de cette commission ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le point 4.2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 mars 2020 est remplacé par les termes suivants :

« 4.2. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes :

Titulaire : M. Ronan PEZENNEC (FNTV Bretagne)

Suppléant : M. Jean-Guillaume LAGOUTTE (FNTV Bretagne)

Titulaire : M. Alain ROUE (FNTV Bretagne)

Suppléante : Mme Aude-Hélène BERTRAND (FNTV Bretagne) »

### Article 2

Le point 5.3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 mars 2020 est remplacé par les termes suivants :

« 5.3. Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes, et affectés d'une part, à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport et d'autre part, à la section du transport routier de personnes :

Titulaire : M. Jean-Marc SOUQUET (CGT Bretagne)

Suppléant : M. Gilliat DE STAERCK (CGT Bretagne) »

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **19 OCT. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R53-2023-11-02-00002

Arrêté du 02 novembre 2023 portant  
réglementation exceptionnelle de la circulation  
routière

**ARRÊTÉ DU 02 novembre 2023  
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation actuelles en raison du passage de la tempête CIARAN sur plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

44  45  49  50  53  56  61  72  76  85  27  28  29  35  36  37  41

14  18  22 **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

Cet arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2013, 18H, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.

### **ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les transports en commun), les camping-car et véhicules légers attelés de remorques légères, caravanes ou autres :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

Régions	départements	activation
Normandie	14, 27, 76	à partir de 10h

Ces mesures qui étaient aussi en vigueur dans les départements 35, 28, 61 et des Pays-de-la-Loire (44, 49, 53, 72 et 85) sont levées.

### **ARTICLE 3 : Restrictions de circulation**

Des restrictions de circulation sont en cours dans les départements 22, 29, 50 et 56 (voir arrêtés départementaux).

### **ARTICLE 4 : Dérogation**

Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et des opérateurs de réseaux en intervention.

### **ARTICLE 5 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

### **ARTICLE 6 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 : Exécution**



Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS    APRR    ASF    COFIROUTE    ROTALIS    SANEF  
 SAPN    DIRCO    DIRNO    DIRO    CCISE    MRN

#### **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 02 novembre 2023

Le Préfet de zone,

Signé

Philippe GUSTIN

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R53-2023-11-02-00003

Arrêté du 02 novembre 2023 portant  
réglementation exceptionnelle de la circulation  
routière

**ARRÊTÉ DU 02 NOVEMBRE 2023  
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique, et la fin de l'ensemble de la vigilance Orange en zone Ouest ;

**CONSIDÉRANT** l'amélioration des conditions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté du 02 novembre 2013, 10H, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

L'ensemble des mesures est levé à partir de 16h sur les départements concernés (14, 27 et 76).

## **ARTICLE 2 : Restrictions de circulation**

Des restrictions de circulation sont toujours en vigueur dans le département du Finistère (29) - (cf. arrêté départemental).

## **ARTICLE 3 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

## **ARTICLE 4 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS    APRR    ASF    COFIROUTE    ROTALIS    SANEF  
 SAPN    DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    MRN

## **ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 02 novembre 2023

Le Préfet de zone,

Signé

Philippe GUSTIN

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R53-2023-11-03-00001

Arrêté du 03 novembre 2023 portant dérogation  
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction  
de circulation à certaines périodes des véhicules  
de transport de marchandises de plus de 7,5  
tonnes de ptac affectés au transport de  
carburants

**ARRÊTÉ DU 03 NOVEMBRE 2023  
PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION  
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE  
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC  
AFFECTÉS AU TRANSPORT DE CARBURANTS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1, 2 et 5-I ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDÉRANT** la tempête Ciaran qui a touché plusieurs départements de la zone Ouest, notamment la région Bretagne, ses nombreux impacts ayant rendu nécessaire le recours à de très nombreux groupes électrogènes dont il convient de s'assurer qu'ils pourront être alimentés ;

**CONSIDÉRANT** les interdictions de circulation du 1<sup>er</sup> novembre (jour férié) et du 2 novembre (tempête Ciaran) qui n'ont pas permis le réapprovisionnement normal des stations-service

**CONSIDÉRANT** que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter le transport de ces marchandises et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, affectés au transport routier de carburants et participant au réapprovisionnement des réseaux de distribution, ainsi que des secteurs industriel, agricole et des transports routiers, est exceptionnellement autorisée dans certains départements de la zone de défense et de sécurité Ouest dans les conditions suivantes :

- le dimanche 5 novembre 2023 de 5h00 à 15h00
- dans les départements des Côtes d'Armor (22), du Finistère (29), de l'Ille-et-Vilaine (35), du Morbihan (56) et de la Loire-Atlantique (44)

**ARTICLE 2 :** Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

le Préfet de zone,

Signé

Philippe GUSTIN

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R53-2023-11-03-00002

Arrêté du 03 novembre 2023 portant dérogation  
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction  
de circulation à certaines périodes des véhicules  
de transport de marchandises de plus de 7,5  
tonnes de ptac affectés au transport d'aliments  
pour animaux de rente



**ARRÊTÉ DU 03 NOVEMBRE 2023  
PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION  
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE  
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC  
AFFECTÉS AU TRANSPORT D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE RENTE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1, 2 et 5-I ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation en date du 03 novembre 2023 présentée par l'association professionnelle Nutrinoë, représentant dans l'ouest les industriels de la nutrition animale ;

**CONSIDÉRANT** que le passage de la tempête Ciaran a contraint les départements touchés à prendre des interdictions de circulation des poids-lourds ; qu'il a occasionné des coupures électriques menant à l'arrêt de certaines usines de production d'aliments composés ;

**CONSIDÉRANT** que cette succession de journées interdites à la circulation des poids-lourds (1er nov et tempête Ciaran), a conduit à d'importantes difficultés de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ; qu'il est indispensable de prévenir les risques de pénurie susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter le transport de ces marchandises et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées **le dimanche 05 novembre 2023 de 05h à 15h, sur le territoire de la Bretagne (départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan)** pour les véhicules spécifiques (de type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation) effectuant des livraisons d'aliments pour animaux de rente dans les élevages.

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire indiqué.

**ARTICLE 2 :** Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

le Préfet de zone,  
Signé

Philippe GUSTIN

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R53-2023-11-01-00001

Arrêté du 1er novembre 2023 portant  
réglementation exceptionnelle de la circulation  
routière

**ARRÊTÉ DU 1<sup>er</sup> novembre 2023  
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation attendues le 1<sup>er</sup> novembre 2023 à partir de 20H jusqu'au 2 novembre à 16H en raison du passage de la tempête CIARAN sur plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Abrogation**

*Sans objet*

**ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les transports en commun), les camping-car et véhicules légers attelés de remorques légères, caravanes ou autres :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

Régions	départements	activation
Bretagne	35	le mercredi 1 <sup>er</sup> novembre 2023 à partir de 22H
Pays-de-la-Loire	44, 49, 53, 72, 85	
Normandie	14, 27, 61, 76	

**ARTICLE 3 : Restrictions de circulation**

*Sans objet*

**ARTICLE 4 : Dérogation**

Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et des opérateurs de réseaux en intervention.

**ARTICLE 5 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

**ARTICLE 6 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

– les gestionnaires routiers suivants :

**ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 1<sup>er</sup> novembre

Le Préfet de zone,

Signé

Philippe GUSTIN

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R53-2023-11-01-00002

Arrêté du 1er novembre 2023 portant  
réglementation exceptionnelle de la circulation  
routière

**ARRÊTÉ DU 1<sup>er</sup> novembre 2023  
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation attendues le 1<sup>er</sup> novembre 2023 à partir de 20H jusqu'au 2 novembre à 16H en raison du passage de la tempête CIARAN sur plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

44  45  49  50  53  56  61  72  76  85  27  28  29  35  36  37  41

14  18  22 **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

**ARRÊTE**



## **ARTICLE 1 : Abrogation**

**Cet arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2013, 16H, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.**

## **ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les transports en commun), les camping-car et véhicules légers attelés de remorques légères, caravanes ou autres :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

Régions	départements	activation
Bretagne	35	le mercredi 1 <sup>er</sup> novembre 2023 à partir de 22H
Pays-de-la-Loire	44, 49, 53, 72, 85	
Normandie	14, 27, 61, 76	
<b>Centre-Val-de-Loire</b>	<b>28</b>	

## **ARTICLE 3 : Restrictions de circulation**

*Sans objet*

## **ARTICLE 4 : Dérogation**

Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et des opérateurs de réseaux en intervention.

## **ARTICLE 5 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

## **ARTICLE 6 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS    APRR    ASF    COFIROUTE    ROTALIS    SANEF  
 SAPN    DIRCO    DIRNO    DIRO    CCISE    MRN

### **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 1<sup>er</sup> novembre 2023

Le Préfet de zone,

Signé

Philippe GUSTIN

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai*

*d*  
*e*

*d*  
*e*  
*u*  
*x*

*m*  
*o*  
*i*  
*s*

*v*  
*a*  
*l*  
*a*  
*n*  
*t*

*d*  
*é*  
*c*  
*i*  
*s*

3/3

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R53-2023-11-04-00001

Arrêté du 4 novembre 2023 à 14:30 portant  
dérogation exceptionnelle à titre temporaire à  
l'interdiction de circulation à certaines périodes  
des véhicules de transport de marchandises de  
plus de 7,5 tonnes de ptac affectés au transport  
de carburants

**ARRÊTÉ DU 04 NOVEMBRE 2023 à 14:30  
PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION  
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE  
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC  
AFFECTÉS AU TRANSPORT DE CARBURANTS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1, 2 et 5-I ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDÉRANT** la tempête Ciaran qui a touché l'ensemble de la zone Ouest, ses nombreux impacts ayant rendu nécessaire le recours à de très nombreux groupes électrogènes dont il convient de s'assurer qu'ils pourront être alimentés ;

**CONSIDÉRANT** les interdictions de circulation du 1<sup>er</sup> novembre (jour férié) et du 2 novembre (tempête Ciaran) qui n'ont pas permis le réapprovisionnement normal des stations-service

**CONSIDÉRANT** que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter le transport des carburants et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, affectés au transport routier de carburants et participant au réapprovisionnement des réseaux de distribution, ainsi que des secteurs industriel, agricole et des

transports routiers, est exceptionnellement autorisée **dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest** dans les conditions suivantes :

- le dimanche 5 novembre 2023 de 5h00 à 15h00

**ARTICLE 2** : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Le Préfet de zone,  
Signé  
Philippe GUSTIN

*Délais et voies de recours* : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

préfecture de région

R53-2023-10-18-00004

2023\_10\_18\_DECISION\_DS\_DA\_EFS\_BRETAGNE



## ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE

Décision n° DS-BRE-2023.01

### DECISION N° DS-BRE-2023,01 DU 18/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE

#### Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - BRETAGNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.20 en date du 26/07/2021 portant nomination de Monsieur Bruno DANIC aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne.

Vu la décision du Président par intérim de l'Etablissement français du sang n° EFS 2023.17 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.26 en date du 16/09/2021 renouvelant Madame Christine BECEL, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Bretagne (ci-après le «*Directeur de l'Etablissement*») décide de déléguer à Madame Christine BECEL, en sa qualité de **Directrice Adjointe** les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président par intérim en vertu de la délégation n° DS 2023.17 du 16/10/2023 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne (ci-après l'«*Etablissement*»).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) la Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2023.17 du 16/10/2023 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,
  - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
  - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président par intérim de l'Etablissement français du sang.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

## **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **3.1. Les conditions générales**

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2023.17 du 16/10/2023 accordée au Directeur de l'Etablissement.

### **3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informée le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **3.3. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.





### 3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS-BRE-2021.01.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bretagne* entre en vigueur le 18/10/2023

La décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 18/10/2023,

Dr Bruno DANIC  
Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne

préfecture de région

R53-2023-10-18-00005

2023\_10\_18\_DECISION\_DS\_DDBTD\_EFS\_BRETAGNE



## ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – BRETAGNE

Décision n° DS-BRE-2023.05

### DECISION N° DS-BRE-2023.05 DU 18/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-23 et R. 1222-24,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.20 en date du 26/07/2021 portant nomination de Monsieur Bruno DANIC aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne.

Vu la décision du Président par intérim de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.17 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne,

Le Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne, Monsieur Bruno DANIC, (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Jean-Baptiste THIBERT, en sa qualité de **Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

#### **Article 1 - Les compétences déléguées**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - a) les correspondances avec les établissements de santé,
  - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
  - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,



- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement Français du Sang,
- 1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

## **Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement Français du Sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° DS-BRET-2021.05.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bretagne*, entre en vigueur le 18/10/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 18/10/2023

Dr Bruno DANIC  
Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne

préfecture de région

R53-2023-10-18-00006

2023\_10\_18\_DECISION\_DS\_DDCPPSL\_EFS\_BRET  
AGNE



## ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – BRETAGNE

Décision n° DS 2023.06

### DECISION N°DS 2023.06 DU 18/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1222-27, R12222-8

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.20 en date du 26/07/2021 portant nomination de Monsieur Bruno DANIC aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne.

Vu la décision du Président par intérim de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.17 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne,

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Bretagne (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Julien ROBINET, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne (ci-après l'« *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

#### Article 1 - Les compétences déléguées

##### 1.1. au titre de la promotion locale du don

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - les correspondances avec les partenaires de collecte,
  - les correspondances avec les donateurs de sang, excepté celles destinées aux donateurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.



### **1.2. au titre des autres domaines de compétences**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement Français du Sang,

### **1.3. pour constater le service fait**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production est le prescripteur.

## **Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à décision n° DS-BRET-2021.06.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bretagne*, entre en vigueur le 18/10/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 18/10/2023

Dr Bruno DANIC  
Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne

préfecture de région

R53-2023-10-18-00007

2023\_10\_18\_DECISION\_DS\_DDRH\_EFS\_BRETAG  
NE





**DECISION N° DS-BRE-2023.03 DU 18/10/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE**

**Le Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - BRETAGNE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.20 en date du 26/07/2021 portant nomination de Monsieur Bruno DANIC aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne.

Vu la décision du Président par intérim de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.17 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne,

Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne, désigné le «*Directeur de l'Etablissement* », délègue, à Monsieur Christian MACKÉ, en sa qualité de **Directeur du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne, désigné l'«*Etablissement* ».

Les compétences déléguées au Directeur des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal**

**1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines**

*1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines*

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,



a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- Pour les personnels régis par le code du travail,
  - Les contrats à durée indéterminée,
  - Les contrats à durée déterminée,
  - Les contrats en alternance,
  - Les conventions de stage, et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

*1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

*1.1.3. Gestion des compétences et de la formation*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnels des personnels.

*1.1.4. Sanctions et licenciements*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

*1.1.5. Litiges et contentieux sociaux*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.



## **1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, le Directeur des Ressources Humaines est notamment chargé(e) de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

## **1.3. Les compétences en matière de dialogue social**

### *1.3.1. Organisation du dialogue social*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

### *1.3.2. Information des représentants de proximité et réunions de la Commission Réclamations individuelles et collectives (CRIC)*

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur des Ressources Humaines pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité du site et pour organiser et présider les réunions de la CRIC.

### *1.3.3. Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.*

En cas d'absence ou en cas d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à au Directeur des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et la Commission santé sécurité et conditions de travail.

## **Article 2 - Les compétences déléguées associées**

### **2.1. Représentation à l'égard de tiers**

Le Directeur des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.



Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

## **2.2. Achats de fournitures et de services**

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, de la Directrice Adjointe / Secrétaire Générale, le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les ordres de mission valorisés valant bon de commande auprès de l'agence de voyages.

## **Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe**

### **3.1. Recrutement et gestion des ressources humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels de l'Etablissement.

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne délègue au Directeur des Ressources Humaines sa signature pour la conclusion, en son nom :

- des contrats de travail à durée déterminée et indéterminée,
- des conventions de mise à disposition ou contrats de détachement des fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

### **3.2. Paie et gestion des ressources humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines [cf. article 1.1.2.].

### **3.3. Litiges et contentieux sociaux**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines [cf. article 1.1.5.].

### **3.4. Présidence du CSE et la Commission santé sécurité et conditions de travail**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur des Ressources Humaines pour présider et animer le CSE et la Commission santé sécurité et conditions de travail.

### **3.5. Pouvoirs de sanction et de licenciement**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.



### **3.6. Ruptures conventionnelles et transactions**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

## **Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale**

Le Directeur des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

Le Directeur des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, le Directeur des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle/lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur des Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **5.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

### **5.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.



**Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n°DS-BRE-2021.03.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bretagne*, entre en vigueur le 18/10/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 18/10/2023,

Bruno DANIC  
Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Bretagne

préfecture de région

R53-2023-10-18-00008

2023\_10\_18\_DECISION\_DS\_DDRQ\_EFS\_BRETAG  
NE



## ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE

Décision n° DS-BRE-2023-04

### DECISION N° DS-BRE-2023-04 DU 18/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.20 en date du 26/07/2021 portant nomination de Monsieur Bruno DANIC aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne.

Vu la décision du Président par intérim de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.17 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne,

Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne, (ci-après «*Directeur de l'Etablissement*»), décide de déléguer à **Madame Séverine KERDONCUFF**, en sa qualité de **Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après «*la Directrice*»), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne, (ci-après l'«*Etablissement*»), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

#### **Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,





- e) les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

## **Article 3- Les compétences déléguées associées**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
- b) la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur.

## **Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir**

La Directrice accepte expressément accepter et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice diffuse, au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même ou ses subordonnées tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice devra tenir informée le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **4.2. La subdélégation**

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 2. de la présente décision.



La Directrice peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 3 de la décision.

#### **4.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n° DS-BRE-2021.04.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bretagne*, entre en vigueur le 18/10/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/10/2023,

Dr Bruno DANIC  
Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Bretagne

préfecture de région

R53-2023-10-18-00009

2023\_10\_18\_DECISION\_DS\_SG\_EFS\_BRETAGNE



## ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE

Décision n° **DS-BRE-2023.02**

### **DECISION N° DS-BRE-2023.02 DU 18/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE**

#### **Le Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - BRETAGNE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.20 en date du 26/07/2021 portant nomination de Monsieur Bruno DANIC aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne.

Vu la décision du Président par intérim de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.17 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2011.07 en date du 31/05/2011 renouvelant Madame Christine BECEL, aux fonctions de Secrétaire Générale de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne,

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Bretagne, Monsieur Bruno DANIC (ci-après le *Directeur de l'Etablissement*) décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Madame Christine BECEL, en sa qualité de **Secrétaire Général et Responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après la « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité de la Secrétaire Général :
  - Monsieur Sébastien LELAY, en sa qualité de **Responsable Magasins-Approvisionnements**,
  - Monsieur André GLOTIN, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports**,
  - Madame Marie-Annick BURGET, en sa qualité de **Responsable Service Clients-Facturation**,
  - Madame Mélanie FERRELOC, en sa qualité de **Responsable Service Informatique**,
  - Monsieur André GLOTIN, en sa qualité de **Responsable Services Techniques**,
  - Monsieur André GLOTIN, en sa qualité de **Responsable Service Biomédical**,

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière**

### **1.1. Dépenses**

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

### **1.2. Recettes**

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux**

### **2.1. Achats de fournitures et services**

#### **2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

#### **2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
  - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
  - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;



d) les autres actes d'exécution.

## 2.2. Réalisation de travaux

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

## 2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

## 2.4. Constatation de service fait

Les délégations pour constatation de service fait au sein du Département Supports et Appuis sont définies dans la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures. Les opérations de constatation et de certification du service fait ne peuvent pas être réalisées par la même personne.

## Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
  - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
  - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
  - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - les demandes d'occupation du domaine public,



#### **Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

#### **Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

#### **Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique**

##### **6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale**

La Secrétaire Générale reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
  - les correspondances adressées à l'ONIAM,
  - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
  - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

##### **6.2. Autres sinistres**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes .

##### **6.3. Archives**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.



## **Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Secrétaire Générale, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

La délégation de pouvoir est notamment accordée à la Secrétaire Générale pour établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

## **Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue de façon permanente tous pouvoirs à la Secrétaire générale pour présider et animer la Commission santé sécurité et conditions de travail.

## **Article 9 - La représentation à l'égard de tiers**

La Secrétaire Générale reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

## **Article 10 - La suppléance de la Secrétaire Générale**

### **10.1. Matière budgétaire et financière**

Non applicable

### **10.2. Autres matières**

Non applicable

## **Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **11.1. L'exercice des délégations de pouvoir**

La Secrétaire Générale accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par du Directeur de l'Etablissement.

La Secrétaire Générale connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Secrétaire Générale diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Secrétaire Générale est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Secrétaire Générale devra tenir informée le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.





### 11.2. La subdélégation

La Secrétaire Générale ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

La Secrétaire Générale peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle/il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

### 11.3. La conservation des documents signés par délégation

La Secrétaire Générale conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement Français du Sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS-BRE-2021.02.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bretagne*, entre en vigueur le 18/10/2023.

La décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 18/10/2023,

Dr Bruno DANIC  
Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne